

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL DU SMTD ET
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
TRAITEMENT DES DÉCHETS

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. le Président

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Ce rapport annuel est joint en annexe de la présente délibération. Il fait également office de rapport sur le prix et la qualité du service public de traitement des ordures ménagères, au sens de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

- **Après avis du Bureau du 12 décembre 2007** , il appartient au Comité Syndical de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport susvisé.

Prendre acte de la communication dudit rapport

RAPPORT ANNUEL 2006 DE GESTION DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS (BEARN ENVIRONNEMENT)

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2008

Rapporteur: M. Lavigne du Cadet

L'Usine d'incinération des ordures ménagères de Lescar et ses équipements associés (aire de maturation des mâchefers, plate-forme de compostage des déchets verts) sont gérés en contrat de régie intéressée par la Société Béarn Environnement.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le gestionnaire doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, au SMTD un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe, qui doit permettre au SMTD d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport est soumis à l'examen de l'Assemblée délibérante , qui en prend acte.

Le rapport annuel 2006 de la Société Béarn Environnement est joint en annexe de la présente délibération. Il a également été soumis à la Commission consultative des services publics locaux du 12 décembre 2007.

Il est à noter que Béarn Environnement a fait figurer dans ce rapport le bilan financier de l'année 2006, hors pénalité due au titre de la production électrique. Cependant, cette pénalité a bien fait l'objet d'un titre de recette de 263 512,60 € HT émis par le SMTD.

ð Après avis de la Commission consultative des services publics locaux du 12 décembre 2007 et du Bureau du 12 décembre 2007, il vous appartient de bien vouloir prendre acte de la communication du-dit rapport.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

**C.E.T DE PRECILHON.RAPPORT ANNUEL DE LA COMPAGNIE
D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE POUR
L'ANNEE 2006**

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Luqué

Par délibération du 24 octobre 2002 , le Comité Syndical a décidé de signer avec la Compagnie des Coteaux de Gascogne (CACG) une convention publique d'aménagement (CPA) pour la création successive de deux nouveaux casiers de stockage de déchets ultimes , dans le périmètre déjà autorisé du centre d'enfouissement technique (CET) de Précilhon .

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme , le titulaire de la CPA remet chaque année au SMTD un compte-rendu financier comprenant un bilan prévisionnel des activités , un plan de trésorerie actualisé , ainsi qu'un tableau actualisé des acquisitions et cessions immobilières .

Son examen est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée délibérante , qui en prend acte .

Le rapport annuel pour l'année 2006 de la CACG est joint en annexe de la présente délibération .

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007 , il appartient au Comité Syndical de prendre acte de la communication du rapport de la CACG pour l'année 2006

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

FINANCES

COMPTE ADMINISTRATIF 2006 ET AFFECTATION DU **RESULTAT**

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M le Président,

Après avis du Bureau et de la Commission des Finances du 28 juin 2007, le Comité Syndical tenu sous la présidence de M Jean Clèdes, Premier Vice-Président du SMTD, à l'occasion du vote de la présente délibération et après s'être fait présenter par M le Président le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2006 :

Donne acte à M le Président de la présentation du compte administratif 2006

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement

Arrête les résultats de clôture tels que résumés ci-dessous en € HT :

	Dépenses Totales 2006	Recettes Totales 2006	Excédent 2005	Solde
Section de fonctionnement	18 044 698,12	20 065 051,54	2 555 277,60	+ 4 575 631,02
Section d'investissement	16 761 280,58	15 804 595,76		- 956 684,82

C'est à dire:

excédent brut cumulé de fonctionnement au 31 12 2006 . + **4 575 631,02 €**
(avant affectation au besoin de financement de la section d'investissement).

résultat d'investissement au 31 12 2006..... **956 684,82 €**
(avant affectation de l'excédent de fonctionnement de 2006 et hors restes à réaliser).

Décide d'affecter la totalité de l'excédent de la section de fonctionnement de la manière suivante :

1 776 777,21€ à la réserve du compte 1068 pour assurer le besoin de financement de la section d'investissement (reports inclus, pour un solde à financer de :
820 092,39 €).

2 798 853,81€ au compte 002 qui représente l'excédent disponible de la section de fonctionnement au 31 décembre 2006

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2006

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M le Président,

Monsieur le Trésorier Principal, en tant que comptable du Syndicat mixte du Bassin Est (S.M.T.D), a transmis le compte de gestion de l'exercice 2006.

Il a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2006, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés sur l'exercice 2006.

Après avis du Bureau et de la Commission des Finances du 28 juin 2007, il vous appartient de bien vouloir approuver ce document.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M. le Président,

Cette première décision modificative du budget 2007 a pour objet :

1) d'opérer la reprise des restes à réaliser ci -annexés, ainsi que des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement (ces écritures comptables provenant de la gestion 2006 figurent dans le compte administratif 2006),

2) d'utiliser l'excédent disponible, soit **2 798 853,81 €** comme suit :

la note de présentation du budget primitif 2007, voté le 22 février 2007, précisait qu'une somme évaluée alors à 550 000 €, prise sur l'excédent de 2006, serait affectée au fonctionnement de l'usine d'incinération suite à sa mise aux normes 2006 . Cette affectation proposée ci-après effectivement à hauteur de 550 000 € pourvoit en partie au financement du nouveau fonctionnement de l'usine d'incinération, ce qui a permis de limiter l'incidence sur les contributions votées également le 22 février 2007 au niveau de 96 € (au lieu de 103 € sans la présente affectation d'excédent).

En outre, il y a lieu de pourvoir sur le même article budgétaire à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la gestion de l'usine d'incinération et l'expertise de cette même usine, conformément à la délibération n° 4 inscrite à cette séance du Comité syndical. Un montant en dépenses de 50 000 € est nécessaire pour que le SMTD règle l'AMO en totalité, le remboursement d' une part notable (au total environ 73 %) par Béarn environnement étant prévu en recettes .

divers postes de fonctionnement nécessitant un complément de dépenses .

Les crédits actuellement inscrits pour le Centre de tri de Sévignacq nécessitent d'être complétés, au vu notamment du montant des offres reçues en ce qui concerne l'installation de passerelles sécurisées pour l'entretien. De même, les dépenses d'investissement doivent être abondées pour le CET de Précilhon et le quai de transfert de Lescar.

La mise aux normes de l'incinérateur de Lescar n'a pas fait l'objet, à ce jour, de décompte général et définitif (DGD). En particulier, le montant précis des révisions de prix n'a pas été calculé par le maître d'œuvre. Une partie des primes d'assurances tiendra aussi compte de la date de réception définitive. Il y a lieu donc de disposer d'une inscription suffisante en dépenses .

En recettes, il est possible de réduire de 760 000 € le montant des emprunts inscrits à ce jour au budget 2007 (2 172 400 €), de manière à alléger les remboursements des années à venir .

Enfin, il est proposé d'affecter le reliquat (750 000 €) d'excédent disponible en dépenses imprévues, ce qui permet de respecter les règles de saine gestion budgétaire et de prévision prudente.

L'excédent disponible s'explique par une gestion économe des sites de traitement , ainsi que par des recettes supérieures aux inscriptions budgétaires effectuées en 2006 .

Cet excédent permet donc au SMTD, dont la plupart des équipements sont gérés en régie directe, de satisfaire un objectif de maîtrise des tarifs et des contributions des collectivités adhérentes :

- en diminuant l'emprunt, et donc les charges financières futures en fonctionnement,
- en augmentant la part d'autofinancement de ses projets d'équipement
- en lissant l'évolution des tarifs et des contributions, par exemple pour la prise en compte des incidences budgétaires de la remise aux normes de l'UIOM de Lescar

3) de prévoir les inscriptions budgétaires suivantes :

- Un sinistre a eu lieu le 23 mars 2007 à l'usine d'incinération de Lescar sur le quencher (ligne 3). Afin de limiter l'arrêt du four, des expertises ainsi que des travaux ont été diligentés . En outre , des ordures ménagères ont été traitées à l'extérieur du 27 mars au 13 avril. Le SMTD doit mandater les dépenses correspondantes, dans l'attente du remboursement par l'assurance tous risques chantier et, pour les franchises , par le responsable du sinistre (que l'expert désignera). Ces remboursements doivent figurer en recettes. Les recettes équilibrent les dépenses, le SMTD n'ayant pas de responsabilité par rapport à ce sinistre .

- La plate-forme de compostage de Soumoulou figure au BP 2007 en dépenses d'investissement pour 85 000 €. Il s'agit notamment de travaux de voirie subventionnés par le Conseil Général et dont le coût résiduel est à partager avec la commune de Soumoulou. Toutefois, le SMTD doit effectuer l'avance des fonds (en dépenses), avant de recevoir les parts de la Commune et du Département , qu'il convient également d'inscrire (en recettes).

- Les crédits inscrits pour les amortissements des subventions d'investissement doivent être complétés, au vu des calculs précis effectués récemment. Il est nécessaire en outre de fixer la durée d'amortissement des quais de transfert. Une durée d'amortissement de 20 ans est proposée.

La décision modificative n°1 du budget est donc proposée comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Usine d'incinération fonction 8121, Chapitre 011, Article 611 contrats prestations de service	1 000 000
Centre de tri de Sévignacq, fonction 8122 Chapitre 012, Charges de personnel	
Article 64111 rémunération personnel titulaire	60 000
Article 64131 rémunération personnel non titulaire	40 000
Article 6451 cotisation Urssaf	15 000
Transports , fonction 8126 Chapitre 011, Art 62878 remboursement frais autres organismes	85 000
Administration générale , fonction 020 Chapitre 011, article 60622 carburant	40 000
article 616 assurances	30 000
Dépenses imprévues, chapitre 022	750 000
<u>Dépenses d'ordre</u>	
Chapitre 023, Virement à la section d'investissement	1 260 000
Total des dépenses	3 280 000

Recettes

Chapitre 77, art 7788, produits exceptionnels divers, fonction 8121 UIOM
(participation Béarn Environnement AMO et remboursement assurances évacuations OM)

436 146,19

Chapitre 002, Excédent disponible après affectation au 31 12 2006

2 798 853,81

Recettes d'ordre

Chapitre 0, fonction 01, article 777 quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

45 000

Total recettes **3. 280 000**

Section d'investissement :

Dépenses

Administration générale

Chapitre 20, article 2033, fonction 020

1 000

Chapitre 21, article 2183, fonction 020

- 1 000

Aire de compostage de Soumoulou,
opération 806 ; fonction 81233, article 2312

27 000

Centre de tri de Sévignacq , opération 800, fonction 8122
Article 2317 immobilisations en cours

65 000

Usine d'incinération de Lescar, -
opération 810, fonction 8121, article 2317 (sinistre et dgd)

470 000

Centre d'enfouissement technique de Précilhon, op 802 ,fonction 81242 ,article 2317

60 000

Quai de transfert de Lescar, opération 805 ,fonction 8127.2
article 2317, immobilisations en cours

50 000

Dépenses d'ordre

Chapitre 040, fonction 01, subventions d'investissement transférées (amortissements)

41 000

4 000

Total général des dépenses **717 000**

Recettes

Aire de compostage de Soumoulou, opération 806 ; fonction 81233, article 1313 subvention Département	14 000
article 1314 subvention Commune	13 000
Usine d'incinération de Lescar, - opération 810, fonction 8121 article 1641 emprunts	- 400 000
Centre de tri de Sévignacq, opération 800, fonction 8122, article 1641 emprunts	-150 000
CET de Précilhon, opération 802, fonction 81242, article 1641 emprunts	- 150 000
Quai de transfert de Lescar, opération 805, fonction 8127.2, article 1641 emprunts	- 60 000
Chapitre 024 fonction, 01 produit des cessions d'immobilisation (remboursement par assurance sinistre usine d'incinération)	190 000

Recettes d'ordre

Chapitre 021, fonction 01, virement de la section de fonctionnement (autofinancement supplémentaire)	1 260 000
---	-----------

Total général des recettes 717 000

Après avis du Bureau et de la Commission Finances du 28 juin 2007, il appartient au Comité Syndical :

- 1) D'approuver la décision budgétaire modificative n°1 du budget 2007 figurant ci-dessus,**
- 2) De fixer à 20 ans la durée d'amortissement des quais de transfert.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

DEBAT D' ORIENTATIONS BUDGETAIRES **POUR L'EXERCICE 2008**

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Le Président

Le septième budget primitif du SMTD sera surtout un budget de fonctionnement. Les dépenses d'investissement se feront en grande partie sur reports de crédits de 2007 sur 2008 .

Réalisé pour l'essentiel de 2003 à 2007 dans le cadre du schéma directeur de traitement des déchets , l'effort financier de 24 millions d'euros de travaux a permis d'améliorer notablement et de compléter les équipements de traitement des déchets . Cet effort a consisté aussi à créer des équipements nouveaux nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, à une meilleure protection de l'environnement et à la maîtrise des coûts . Il a aussi permis de pérenniser l'autonomie de traitement du bassin Est , et de l'étendre à tout type de déchets ménagers .

L'essentiel est maintenant fait pour des années . Il importe désormais de continuer à limiter l'incidence de ces investissements indispensables sur les prix de fonctionnement . Une programmation pour les années 2007 à 2009 a été examinée par le Comité syndical le 18 janvier 2007 , dans le cadre du débat d'orientation budgétaire . Elle a permis d'escompter avec une bonne probabilité une **évolution des prix voisine de l'inflation** , scénario agréé le même jour par le Comité syndical .

Les informations ci-après , destinées à la tenue du débat budgétaire , doivent permettre au Comité syndical de préciser les évolutions de l'année 2008 . En tout état de cause, elles s'inscrivent pleinement dans l'objectif d'évolution des prix au rythme de l'inflation, et même peut-être en deçà . Les calculs demeurant à effectuer , en vue du vote du BP 2008, doivent confirmer et affiner cette évolution favorable , sous réserve bien entendu que le Comité Syndical réitère cet objectif à l'issue du présent débat budgétaire .

Action « transversale » , le contrat territorial déchets (CTD) intègre de nouvelles actions à financer. Il s'agit principalement de l'achat de composteurs individuels , pour lequel les EPCI devront confirmer leur intérêt . En effet , l'inscription au BP 2008 de cette dépense et la consultation auprès des entreprises nécessiteront une estimation du nombre de composteurs . En outre , des actions vont être réalisées ou poursuivies en 2008 en matière d'animation du réseau de techniciens des EPCI , de prévention des déchets et de filières de traitements spécifiques .

A titre d'exemples , on peut citer une charte pour les Eco collectivités, des livrets pédagogiques et des boites à goûter pour les écoles primaires , des sacs pour les commerçants, des autocollants « stop pub »...ainsi que le transport à partir de certaines déchetteries et le traitement des déchets de soins des personnes en auto traitement .

Le programme prévisionnel des actions du Contrat Territorial Déchets fera l'objet d'une délibération spécifique, lors du prochain Comité Syndical.

1 – ADMINISTRATION GENERALE ET COMMUNICATION:

- Ces dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte proprement dit figurent au budget primitif (BP) de l'an dernier pour 413 600 € (**il s'agit d'euros hors T.V.A., comme dans toute cette note d'orientation**) . Elles ont été équilibrées avec une contribution de 1,32 € par habitant . Les principaux postes sont les charges du personnel non affecté intégralement à un équipement

du SMTD , et le loyer du siège du syndicat . La brochure « Agir pour le traitement des déchets » n° 2 y a été aussi affectée , ainsi que la subvention correspondante du Conseil Général .

Les subventions de l'Ademe et du Conseil Général pour les actions de communication du contrat territorial déchets figurent aussi dans cette fonction .

En 2008 , il convient de tenir compte de la progression des salaires des agents du SMTD ou mis à sa disposition , en raison de l'évolution du point d'indice , ainsi que des avancements .

- Pour les visites du site Cap Ecologia de Lescar , il est proposé de prévoir la participation du SMTD à hauteur de 50 % des dépenses (les 50 % restant étant à la charge de la CDA) . Il s'agit principalement de frais de personnel engagés par la CDA , évalués à 15 000 € actuellement (voir délibération n°10 de la présente séance). Cette opération pédagogique permanente trouve naturellement sa place dans la fonction de communication de nos statuts et de notre budget .

- Les dépenses d'administration générale du S.M.T.D. étant évaluées pour 2008 à environ 450 000 € à diminuer de 40 000 € de recettes , **le coût net par habitant devrait être inchangé par rapport à 2007** , soit 1,32 € . Sauf à ce que les visites de Cap Ecologia nécessitent une augmentation limitée à l'inflation (soit au maximum 1,35 €) . La contribution de chaque EPCI pour le fonctionnement général du Syndicat représente 3 % de sa contribution totale au S.M.T.D , pourcentage très faible par rapport au coût total des prestations (tri, incinération, compostage, transport).

En investissement, les remplacements de micro-ordinateurs (qui ont été achetés il y a 6 ans) ont été inscrits au budget depuis 2005 , mais n'ont pas été effectués en raison du bon fonctionnement de ces derniers . Il est donc souhaitable de prévoir à nouveau le remplacement de 2 micro ordinateurs (unités centrales).

2 – USINE D'INCINERATION DE LESCAR (U.I.O.M.) :

Il s'agit du plus gros budget du S.M.T.D., puisque ses dépenses nettes de fonctionnement, y compris l'annuité de la dette, sont de l'ordre de 8 millions d'euros en 2007 . C'est dire combien le travail mené actuellement avec notre assistant à maître d'ouvrage (cabinet Merlin) et avec Béarn Environnement , en vue de la désignation de l'entreprise chargée de la conduite de l'usine , est important . La fin, au 31 décembre 2008, du contrat actuel entre Novergie et Béarn Environnement a conduit à lancer cette consultation avant la fin de l'année 2007 , en raison de la complexité de ce contrat et dans le but de recueillir le plus d'offres valables possible . Le cabinet Merlin procède au préalable et en parallèle à l'évaluation de l'état des installations . Au vu de ce bilan , la société Novergie sera ainsi sollicitée pour compléter à ses frais le gros entretien renouvellement effectué au fil du temps .

Ce dispositif a été décidé dans le cadre de la délibération du 28 juin 2007 .

Les principales dépenses de fonctionnement sont en valeurs du 2^{ème} semestre de 2007 extrapolées à 12 mois :

- le contrat d'exploitation actuel réglé par l'intermédiaire de notre mandataire, Béarn Environnement, à la société Novergie, pour environ 4,4 millions d'euros. Ce montant inclut les tâches supplémentaires effectuées par les agents de Novergie suite à la mise aux normes effectuée en 2006 (10,25 € HT par tonne) . En 2007 , la révision des prix a été appliquée suivant le contrat .
- le poste « gros entretien et renouvellement » (GER) de l'ordre de 2 millions d'euros : Les taux appliqués au coût initial des travaux pour calculer ce GER ont été prévus dans le contrat d'origine de manière progressive , de telle sorte que ce poste augmente au fur et à mesure de l'usure des installations . Actuellement , les taux sont pour la plupart à leur montant plafond (4%) . La mise aux normes de 2006 a généré 107 000 € de GER (inclus dans les 2 millions d'€) .

- le crédit-bail ayant financé les équipements de récupération d'énergie, pour environ 1 million d'€ .
- les remboursements d'annuité d'emprunt estimés à 1,3 millions d'€ , pratiquement inchangés depuis deux ans grâce à la renégociation d'un emprunt souscrit antérieurement et aux conditions obtenues sur l'emprunt réalisé . En outre et à ce jour , 2,4 millions prévus au budget n'ont pas été nécessaires , du fait du report du paiement du solde du chantier. Ils ne devraient pas être appelés en totalité au vu de l'établissement du projet de décompte général et définitif avec l'entreprise Area Impianti et grâce aux bons résultats de l'appel d'offres de travaux .
- Les évacuations et incinérations effectuées à l'extérieur : il s'agit d'un poste variable , qui doit être en 2008 bien inférieur au chiffre exceptionnel de 2006 résultant de la mise aux normes de 2006 .
- Un poste nouveau est constitué par les frais de personnel des deux agents transférés de Béarn Environnement au SMTD . Il s'agit de réaliser en régie directe la pesée des différents déchets entrant sur le site , qui ne concernent pas toute la société Béarn Environnement . Cette mesure visant à maîtriser directement la mission essentielle de pesée a été approuvée par le Comité Syndical lors de sa séance du 28 juin 2007 (dans le cadre de l'avenant n° 15 signé depuis avec cette société) . Le coût estimé est de l'ordre de 60 000 € par an . Ce montant est largement équilibré par l'arrêt du paiement à Béarn Environnement de la pesée à partir de 2008 (82 000 € en 2006) .

Les principales recettes sont en valeurs du 2ème semestre 2007 extrapolées à 12 mois :

- les tarifs de dépôt des DIB et déchets de soin pour environ 0,7 million d'euros ,
- les ventes d'électricité pour environ 0,9 million d'euros . Le SMTD dispose en outre d'une meilleure garantie d'équilibre financier du poste « électricité » que par le passé .

Pour ce qui est de l'investissement :

La mise en conformité de l'U.I.O.M. avec l'arrêté du 20 Septembre 2002 est réalisée depuis avril mai 2006 .

Le changement du quencher suite à incident de fonctionnement de mars 2007 sera pris en charge par l'assurance , avec paiement direct aux prestataires .

Les crédits des travaux de mise aux normes ont été inscrits de 2005 à 2007 . Les mandatements effectués à ce jour s'élèvent à plus de 10,5 millions d'euros (dont 2,7 d'évacuations d'ordures ménagères) . Le reliquat , nécessaire au paiement du solde dans le cadre du déroulement des opérations de réception des travaux, va être reporté de 2007 sur 2008.

Des crédits ne seront à inscrire au BP 2008 que pour un montant limité , principalement pour des contrôles ou des dépenses qui , bien que prévues au budget , n'auraient pu être engagées au 31 décembre 2007 en raison seulement de l'absence d' avenant signé .

Le coût total estimé en 2004 et 2005 pour l'opération dans son ensemble, à savoir 13 M €.HT, est très bien respecté , puisque la réalité des dépenses s'établira à 12 M €.HT environ.

Les emprunts , inscrits pour 10 millions , ont été réalisés à 76 % à ce jour . Nous n'aurons pas besoin de la totalité pour l'usine d'incinération : 8,5 millions environ devraient suffire .

L'opération a bénéficié des aides :

- . du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques : subvention de 2 millions d'€

. de l'Agence de l'Eau Adour Garonne : subvention de 0,3 million d'€ et avance remboursable de 0.9 million . Cette aide exceptionnelle de l'Agence a été motivée par l'exemplarité du process de traitement des fumées retenu, qui ne génère aucun rejet liquide et qui participe donc à l'amélioration de la qualité du Gave de Pau.

Ces concours financiers sont perçus actuellement à 76 % .Lorsqu'ils seront entièrement encaissés , ils représenteront 35 % des recettes , ce qui est un bon taux sur ce type d'opération peu ou pas encouragé au plan national .

Les conséquences de la mise aux normes sur les dépenses ont été déterminées en 2006 ; on peut rappeler à cet égard que :

- La consommation de réactifs (urée , minisorb , chaux) a augmenté pour obtenir les nouvelles performances environnementales de l'usine. . La quantité de résidus solides appelés REFION augmente aussi . Ils doivent être stockés obligatoirement en CET de classe 1 donc transportés loin et traités , pour 210 € à 260 € la tonne . Au total , une négociation avec Béarn Environnement et Novergie a permis d'établir le surcoût global à une **valeur limitée à 10,25 € HT / tonne** .
- Le nouvel emprunt n'a pas d'incidence pendant 2 ans , grâce aux très bonnes conditions obtenues et à la renégociation du principal emprunt souscrit avant la création du SMTD . L'amortissement de ce nouvel emprunt a été conçu de manière progressive , pour atteindre une valeur plus conséquente dès que les dépenses de GER n'augmenteront plus . Ce différé a été calculé de manière à ce que le coût global de l'emprunt (total des annuités) soit peu majoré , ce qui a été possible compte tenu du niveau des taux fin 2005 . L'incidence de la mise aux normes est estimée , en matière d'emprunt et avec les valeurs actuelles des taux variables , à 9 € par tonne en 2012 . Elle est ramenée à 6 € en raison de la fin du remboursement de deux emprunts .

Ce surcoût total de 16,25 € (exploitation et emprunt) , est tout à fait dans la fourchette de 15 à 20 € HT / tonne donnée par l'ADEME suite à l'enquête menée sur la centaine d'usines françaises mises aux normes . L'usine de Bègles par exemple connaît par contre une augmentation de 30 € . Elle n'est pas la seule dans ce cas . En outre , ce surcoût maximum ne sera atteint que dans cinq ans , quand d' autres dépenses cesseront leur progression (GER par exemple) .

Les travaux de mise aux normes ont donc un impact tout à fait modéré par rapport à la moyenne nationale.

Nous sommes heureusement loin des 15 à 20 € annoncés au minimum par l'ADEME , les évolutions atteignant souvent 25 à 30 € . Les exemples abondent de montants supérieurs à notre contribution , comme 104 € HT à Chaumont en 2006 et les 105 € moyens des sites gérés par la société Novergie .

La contribution des EPCI est passée de 93 € en 2006 à 96 € en 2007 , soit seulement + 3 % alors que des travaux considérables ont été réalisés en 2006 .

Il est proposé de fixer à 98 € la contribution à la tonne pour les EPCI adhérents .

Un chiffre de 75,61 € avait été annoncé à la réunion de création du SMTD à la préfecture en juillet 2000 . Il concernait bien entendu des incinérateurs aux anciennes normes . Or son actualisation avec l'inflation cumulée en 7 ans aboutit environ à 95 € , chiffre proche de la contribution proposée pour 2008 , alors que cette dernière intègre la nouvelle mise aux normes (ce qui n'était pas le cas du chiffre précité de juillet 2000) .

Dans les orientations budgétaires de 2006 , **le chiffre de 100 € / tonne a également été mentionné pour 2007** . Or le montant proposé pour 2008 de 98 € est déjà en soi inférieur à ce chiffre , et en outre pour 2008 , soit une année de plus que prévu .

Ces montants sont dans la fourchette des coûts des usines d'incinération mentionnée par la DRIRE Aquitaine (Ministère de l'environnement) , qui va même **jusqu'à 150 € / tonne** .

Le cabinet Ingévalor , dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage , chiffrait en 2006 pour des usines neuves de 90 000 tonnes un coût de **110 à 115 € HT / tonne** . Or , nous sommes bien dans le cas d'une usine dans laquelle l'essentiel a été refait en 1999 pour 34 millions d'euros et nous remboursons actuellement les emprunts correspondants . La mise aux normes 2006 , ainsi que les travaux effectués régulièrement au titre du GER , participent bien sûr au maintien en bon état de l'ensemble des installations . En Allemagne , les prix atteignent 200 à 300 € .

Les autres prix pourraient être fixés à :

- 98 € (96 en 2007) pour les ordures ménagères banales apportées par les hôpitaux publics situés dans le Bassin Est
- 112 € (112 en 2007) pour les ordures ménagères hors SMTD et ordures ménagères banales d'abattoirs
- 122 € (120 en 2007) pour les DIB si le PCI est inférieur à 2 500 kcal / kg et les déchets banals médicaux
- 127 € (125 en 2007) pour les DIB si le PCI est supérieur à 2 500 kcal/ kg
- 167 € (165 en 2007) pour les documents confidentiels

3 – CENTRE DE TRI DE SEVIGNACQ :

Par rapport à 2007 , le budget 2008 comporte quelques nouveautés :

2. les recettes issues des ventes de papiers sont en constante progression . Ainsi pour le 1^{er} semestre 2007 , le montant dépasse 380 000 € , ce qui est considérable.
3. les recettes de tri provenant d'EPCI extérieurs augmentent un peu (apport probablement majoré de la Communauté de communes d'Orthez en 2008) ; elles seront de l'ordre de 140 000€ .
4. les dépenses de personnel évoluent suivant les promotions, avancements de grade et d'échelon, ainsi que du fait de l'augmentation de la valeur du point d'indice commun à tous les fonctionnaires . Ce point a augmenté de 0,8 % le 1^{er} février 2007 .Des négociations sont en cours , mais aucun chiffre n'est connu à ce jour pour 2008 . Au total, le coefficient qui en résulte , le GVT (glissement vieillesse technicité) doit être estimé . Une valeur de 2,5 % est proposée . Il convient d'y ajouter les effets de l'augmentation de la qualification des agents et des volumes traités avec l'augmentation de ceux des communautés de communes du Miey (sur une année partielle seulement en 2007) et d'Orthez (ce qui génère aussi des recettes complémentaires). Les mesures nouvelles comme la défiscalisation des heures supplémentaires auront un effet limité sur le budget , compte-tenu du nombre réduit d'heures supplémentaires effectuées .

Sous réserve de ces modifications , le budget 2008 devrait être proche de celui de 2007 . Le total des contributions indispensables à l'équilibre financier du centre de tri de Sévignacq est environ de 1,9 million €. Ce montant permet également d'autofinancer en partie les investissements , afin de réduire le recours à l'emprunt.

Le budget inclura le versement annuel effectué auprès de la mairie de Sévignacq, de 45 750 €, objet d'une délibération de renouvellement inscrite à la présente séance du Comité Syndical.

Pour ce qui est de la répartition de ces contributions , les débats d'orientations budgétaires (DOB) de 2004 à 2007 ont fixé comme objectif « de continuer à rapprocher les prix des coûts de revient réels supportés par le SMTD » .

Cela implique d'augmenter les corps creux et les corps plats , et de réduire le prix du mélange . Cette triple évolution est nécessaire , dans sa globalité , à la réalisation de l'objectif essentiel déjà approuvé en Comité Syndical : encourager les apports en mélange , impliquant un meilleur rendement à Sévignacq , en tendant à rendre leur prix de tri voisin , et à terme même inférieur à celui des corps creux-corps plats séparés .

Les prix des corps creux sont dans d'autres structures le plus souvent bien supérieurs aux nôtres : 200 à 250 € au Teich , à Mouguère et à Langon , 222 à 245 € à Illats , 240 € à La Rochelle , 275 à 300 € à Tarnos , 276 € à Lannemezan (SMECTOM) , voire même 348 € à Limoges et 386 € dans les Hautes Pyrénées .

Les prix des corps plats sont aussi plus bas qu'ailleurs , dans une moindre mesure .

Les montants envisagés pour les contributions de 2008 sont les suivants :

- mélange en sacs et vrac : 164 € / tonne (169 en 2007)
- mélange en vrac : 135 € / tonne (143 en 2007)
- corps creux : 190 € / tonne (173 en 2007)
- corps plats : 74 € / tonne (69 en 2007)
- supplément collecte en sac (corps creux ou corps plats) 5 € / tonne(5 en 2007)
- mise en balles : 36 € / tonne (36 en 2007)

L'écart de prix en faveur des flux séparés (corps creux d'une part , corps plats de l'autre) est ainsi réduit de 30 % entre 2007 et 2008 . En 2009 , cet écart devra à peu près disparaître , voire même s'inverser en faveur du tri du mélange (devenu le meilleur marché) , qui chaque année davantage remplace la collecte en flux séparés . Ainsi le prix du mélange doit continuer à baisser en 2009 .

En 2009 ou au plus tard 2010 , tous les EPCI adhérents du SMTD auront fait le choix judicieux de la collecte en mélange .

Il est rappelé que ces prix ne tiennent pas compte des soutiens versés par Ecoemballages et des ventes de papiers . Ces recettes aboutissent sur le compte des EPCI , allégeant ainsi heureusement le coût supporté . Rapportées au prix du traitement , les seules ventes de papiers (valeurs 2007) représentent plus de 40 % de ce prix , qui en est atténué d'autant . D'où l'importance de la mise en concurrence très régulièrement effectuée pour ces ventes par le SMTD .

En investissement , il est proposé de prévoir les postes suivants , dont le chiffrage va être affiné après la tenue du débat budgétaire :

- L'extension des vestiaires (environ 250 000 €) : ceux existants sont trop exigus et dépourvus en partie de fenêtres . Ils n'ont pas fait l'objet de travaux lors de la refonte du site en 2004 . Leur extension a été inscrite au BP 2007 , ce qui a permis d'engager comptablement la maîtrise d'œuvre (l'Atelier du Té) . Les entreprises chargées des travaux seront désignées en 2008 ; le crédit inscrit en 2007 ne pourra donc être reporté et doit être réinscrit .
- Divers travaux évalués au total à environ 400 000 € , concernant surtout la sécurité et les conditions de travail de nos agents : système d'aspiration des poussières (150 000 €) , chauffage complémentaire (15 000 €) , chaîne de caractérisations (40 000 €) , complément sur le système de détection des incendies (20 000 €) , ouvreuse de sacs (140 000 €) . Ces ajouts d'équipements nécessiteront à terme sans doute un renforcement important du transformateur électrique , à la charge du SMTD .
- Du matériel pour un total évalué à 80 000 € , dont surtout un chariot télescopique en remplacement de celui servant à l'alimentation , qui n'est plus aux normes , et des barrières pour mieux gérer les accès au site .

4 – PLATEFORMES DE COMPOSTAGE

Il est rappelé que ces équipements font l'objet depuis 2006 d'un prix unique , à prestation identique . Cela a permis d'élargir la mutualisation des coûts hors collecte . L'ouverture de la plate-forme de Soumoulou , le terme du contrat de la plate-forme de Lescar et la fin anticipée de la gestion du site de Serres-Castet ont permis d'homogénéiser ce qui pouvait beaucoup plus difficilement l'être avant .

Cette mesure a débouché sur un montant unique de contribution à la tonne pour le traitement proprement dit . Elle permet au SMTD de gérer la répartition des apports de tous les EPCI de manière optimale .

En 2006 , la contribution était de 35 € , car c'était une année de transition entre les anciens contrats et ceux en vigueur aujourd'hui . En 2007 , elle s'élevait à 32 € . Elle peut être comparée aux 34 € de Merville (Haute Garonne) , aux 34,29 € de Bordères et aux 31 € d'Agen l'an dernier .

En 2008 , la contribution peut être fixée à 31 € , soit **encore une nouvelle diminution de prix pour nos EPCI** . Pour les clients extérieurs , le prix serait également réduit de 36 € à 35 € .

En plus de cette contribution réservée aux EPCI adhérents , il existe un autre prix , appelé « tarif » , appliqué à tous les autres organismes ou entreprises .Ce tarif était de 38 € en 2006 et de 36 € en 2007 . En 2008 , le montant de 35 € pourrait être retenu .

4 – 1 Plate-forme de compostage de Lescar

Cette plate-forme conçue pour 12 000 tonnes entrantes de déchets verts environ est utilisée largement. En 2007 , les apports de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, des communes adhérentes et des professionnels des espaces verts ont été de 16 720 tonnes .

En 2008 , 1 500 tonnes collectées par la CDA ne seront plus orientées vers Lescar , mais vers Soumoulou . Les prévisions de Lescar seront donc de 15 700 tonnes au total , ainsi décomposées : 2 260 tonnes issues des communes de l'agglomération de Pau , 9 400 tonnes provenant de la collecte en porte à porte de la CDA, 2 500 tonnes en provenance des déchetteries et 1 540 des professionnels .

A Lescar, les charges de 2008 (contrat d'exploitation avec Loreki, gros entretien et renouvellement, crédit-bail) seront de l'ordre 460 000 €, dont on peut déduire 40 000 € de recettes extérieures au SMTD (droits d'entrée des déchets verts et rachat de compost par Loreki).

4 – 2 Plate-forme de compostage de Serres Castet

Ce site a été confié par marché unique à la société Surca , prestataire du SMTD , comme celui de Soumoulou .

En 2007, 4 524 tonnes de déchets verts ont été réceptionnés sur le site. Ce tonnage est en adéquation avec la capacité de la plate-forme . Les principaux bénéficiaires de la plate-forme sont le SIECTOM Coteaux Béarn Adour (1 960 tonnes) et la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées (2 070 tonnes) .

En 2008 , la quantité prévisionnelle de déchets verts à traiter est estimée à 4 650 tonnes en provenance des déchetteries de Serres-Castet et de Pau (4 000 tonnes), des professionnels (550 tonnes) et d'autres collectivités (100 tonnes).

4 – 3 Plate forme de compostage de Soumoulou

La mise en service de cet équipement a eu lieu le 1er août 2006 . Il est venu compléter le réseau des sites du SMTD , dont il a renforcé l'autonomie de traitement . Les dépenses ont été entièrement réglées , soit un total de 1,2 millions d'€ (y compris la voirie d'accès) .

Les soldes de subventions ont été demandés , et leur versement aboutira à un total de 45 % de subvention (Conseil Général , Ademe , Conseil Régional) , taux élevé à l'heure actuelle et obtenu grâce aux caractéristiques HQE (haute qualité environnementale) de cette réalisation . L'emprunt réalisé en 2006 représente à peu près la même proportion (46%) que les subventions , le reliquat étant autofinancé (9%) .

En 2007, environ 7 000 tonnes de déchets verts sont réceptionnés sur ce site, en provenance principalement des EPCI adhérents : la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, les Communautés de Communes Gave-et-Coteaux, Ousse-Gabas et Vath-Vielha .

Pour 2008 , la quantité prévisionnelle de déchets verts à traiter est estimée à 9 200 tonnes (chiffre arrondi) , répartie de la façon suivante : 4 360 tonnes pour la Communauté d'Agglomération, 2 200 tonnes pour la communauté de communes de Vath-Vielha, 1750 tonnes pour la Communauté de Communes Gave-et-Coteaux et 700 tonnes pour la communauté de communes Ousse-Gabas. Les apports des professionnels et divers apporteurs sont estimés à 130 tonnes.

5 - COMPOSTAGE A LA FERME :

Le compostage à la ferme constitue une solution de proximité pour le traitement des déchets verts. Son intérêt est réel notamment en milieu rural, afin de limiter les coûts de transport, entre les déchetteries ou les aires de réception des déchets verts et la plate-forme de compostage. Le Syndicat Mixte œuvre au développement de cette filière en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles. Les EPCI peuvent recourir à cette solution pour une partie de leur production, en fonction des besoins des agriculteurs.

Le SMTD prend en charge le broyage des déchets verts sur les aires de regroupement aménagées par les EPCI de collecte, et leur transport chez l'agriculteur . Le broyat obtenu est livré exclusivement aux agriculteurs partenaires de la filière compostage à la ferme. Les excédents sont rapatriés sur une plate-forme de compostage.

En 2007 , une douzaine d' agriculteurs ont été destinataires de broyat de déchets verts. 1 390 tonnes de déchets verts ont ainsi été valorisés pour le compte du SICTOM du Haut-Béarn . 2 180 tonnes de déchets verts ont également été valorisés par ce biais sur le périmètre du SIECTOM Coteaux Béarn Adour .

Les quantités à valoriser par le biais du compostage à la ferme seront a priori stables en 2008 . Elles sont de 3 570 tonnes environ en 2007 , et sont estimées à 3 700 tonnes en 2008 , quantité à laquelle s'ajoutent le broyage des déchets verts du Sictom du Haut Béarn destinés au compostage avec des boues de station d'épuration (2 035 tonnes en 2007 et environ 2 100 tonnes en 2008) .

L'ambition du SMTD est d'aider les collectivités à traiter au mieux les déchets verts en offrant une diversité de moyens. C'est dans le cadre du contrat d'exploitation des déchetteries que sont déterminées les exigences de l'EPCI. Les solutions alternatives (co-compostage et compostage à la ferme) peuvent être utilisées par opportunité en fonction des potentialités locales. Les prestations seront donc facturées différemment en fonction des filières mobilisées (plate-forme de compostage, compostage à la ferme,...).

En 2007, le suivi de la filière compostage à la ferme sera assuré par une convention entre le Syndicat Mixte et la Fédération départementale des CUMA. Les aspects liés au suivi agronomique seront abordés au niveau départemental en relation avec la Chambre d'Agriculture.

Il est proposé pour 2008 de **conserver les montants de contribution de 2007** , à savoir :

- broyage + chargement + livraison : 22 €
- broyage seul : 10 €
- broyage + chargement : 13 €
- broyage et livraison sans chargement : 18 €
- sur-tri : 2 €
- traitement sur plate-forme des déchets verts broyés : 23 €

6 – CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE :

Les centres d'enfouissement technique (CET) gérés depuis le 1^{er} Janvier 2002 par le SMTD sont au nombre de trois : Sévignacq et Soeix aujourd'hui fermés et dont la réhabilitation est en train de s'achever , et le site en exploitation de Précilhon .

6- 1 CET de Précilhon

Cet équipement est réalisé aux normes actuelles , et fonctionne d'une manière qui n'a plus rien de commun avec ce qui se faisait auparavant , avec les normes de l'époque .

L'ensemble des travaux dépasse les 6 millions d'euros en valeur 2002 . Il permet une autonomie du Bassin Est , en complément nécessaire des déchetteries , du centre de tri et de l'usine de l'incinération , et pour les DIB des entreprises clientes . Le site demeure essentiellement affecté aux besoins de notre Bassin Est, les autres apports provenant en très faible quantité du reste du département .

Les dépenses de fonctionnement de Précilhon , y compris les salaires , seront approximativement de 850 000 € en 2008 . En plus de la TGAP qui est financièrement presque neutre (même si elle doit figurer en dépenses et recettes) , les principaux postes sont:

- . les rémunérations du personnel estimées à environ 150 000 € .
- . le loyer annuel versé à la commune de Précilhon de l'ordre de 47 000 € .
- . le fonctionnement de la station d'épuration (réactifs, électricité , contrats de maintenance spécialisée ...) .

En investissement , les dépenses d'aménagement du site ont été effectuées à ce jour pour plus de 4,3 millions d'euros (aménagements généraux et premier casier) . En valeur constatée au moment des différents travaux et en valeur de janvier 2006 pour ceux restant à faire , cette première tranche doit avoisiner finalement les 4,9 millions d'euros et est donc réglée à 88 % environ .

Cette tranche concerne principalement les procédures administratives , le casier Est , le quai de transfert , les aménagements généraux, la réhabilitation des casiers existants, la station d'épuration, le traitement des biogaz ... Ces équipements sont en fonctionnement depuis le début de 2005 .

Au total , l'aménagement successif des deux casiers (1^{ère} et 2^{ème} tranche) est évalué à un coût total de 6 323 000 € (valeur octobre 2002) .

Le versement des **subventions** , qui **représentent actuellement 67 % du coût de l'opération** , est terminé pour le Feder et l'Ademe . Le Conseil général continue à verser des aides sur les travaux actuels . La somme considérable de 2,8 millions a été reçue à ce jour (1,6 du Conseil général , 0,3 de l'ADEME , 0,9 du Feder) .

Ce site a pu être considérablement amélioré grâce notamment au soutien de Monsieur Huré , Maire de Précilhon , ainsi que de son Conseil municipal .

En investissement , il convient d'inscrire :

- la fin de la couverture de toit de l' alvéole n° 3 , l'étanchéité en flanc du casier central (alvéole n° 4) , le fond de l'alvéole n° 5 . En effet , il ne reste dans la première tranche pratiquement plus que la création successive d'alvéoles au sein du casier Est , qui se poursuivra au fur et à mesure de l'exploitation jusqu'à son terme et à la création du deuxième casier . Ces travaux sont estimés pour 2008 à 200 000 € .
- le montant de l'avenant n ° 5 (près de 60 000 € HT) inscrit à la présente séance du Comité syndical et qui concerne notamment des vannes sur les appareils de biogaz et une liaison filiaire pour installation téléphonique et d'alarme de la STEP , ainsi qu'un complément d'ingénierie nécessité par des modifications réglementaires récentes (arrêté ministériel du 19/01/2006 et arrêté préfectoral complémentaire du 14/08/2007) .
- divers travaux et du matériel d'exploitation : extension du bâtiment d'accueil-pesée-vestiaires estimée à environ 150 000 € ...

Fixée à 58 € par tonne hors TVA et TGAP en 2007 , **la contribution des E.P.C.I. adhérents devrait être inchangée en 2008** . Si le Comité Syndical le décide , **ce sera donc la troisième année que les EPCI bénéficient de ce prix** , ce qui compte tenu de l'inflation constitue une baisse en € constant .

On peut mettre ce montant en regard de l'étude publiée il y un an par l'Ademe . Celle ci stipule un prix moyen national de 56,60 € en 2005 , donc très voisin du nôtre compte-tenu de l'inflation . En outre , la majorité des sites accueillent , a contrario de celui de Précilhon , des ordures ménagères tout au long de l'année et de manière majoritaire par rapport aux autres apports . Ils ne disposent pas toujours de tous les équipements nécessaires à une maîtrise totale de l'impact sur l'environnement .

Le tarif payé par les collectivités extérieures au SMTD et les entreprises de 61 € en 2006 et 2007 , a été dissocié en 2005 de celui de nos EPCI , ces dernières ne s'acquittant pas comme les EPCI adhérents de la contribution à l'habitant pour le fonctionnement syndical .

Ce prix peut être comparé au chiffre de 53,36 € (350 F) annoncé lors de la réunion consacrée à la mise en place du S.M.T.D., qui s'est tenue en Juillet 2000 à la préfecture, soit 63,78 € en 2008 si l'on applique 2% d'inflation par an. Cependant, pour rester concurrentiel , le prix des DIB serait en 2008 encore de 61 € .

Grâce aux subventions reçues et au fonctionnement en régie directe permettant de maîtriser les coûts , les investissements importants de ce nouveau centre modifient peu le coût à la tonne . Celui-ci est proche des prix des sites voisins comme Hasparren (60 €) et St Pee (65 €) , et inférieur à d'autres comme par exemple Milhac et St Laurent des Hommes en Dordogne (67 €) . Sans parler d'un site comme Béziers , qui est à 120 € par tonne .

6-2 CET de Soeix :

Fermé depuis le 18 février 2005 , il a fait l'objet des travaux de couverture décidés par délibération du 13 octobre 2005 et réalisés en 2006 .

Les dépenses de fonctionnement de 2008 , estimées à 10 000 € , concernent surtout le contrôle régulier de ce site et la caution bancaire obligatoire .

En l'absence de toutes recettes de fonctionnement en 2008 et compte tenu de l'impossibilité légale de report des excédents de fonctionnement de 2002 à 2004 spécifiques à ce CET , il est proposé de ne pas affecter de contributions spécifiques à cet équipement .

Ainsi, cette dépense, qui représente environ un millième du budget, sera financée par l'ensemble des contributions, tous équipements confondus, qui elles mêmes sont minorées du fait de l'excédent dégagé par cet équipement de 2002 à 2004.

En section d'investissement, il y a lieu de réinscrire le réaménagement final de ce CET déjà financé au BP 2007 (200 000 €). En effet le dossier déposé à la DRIRE en juin 2007 est en cours de validation. Les subventions du Conseil Général viennent atténuer d'un tiers la charge financière résiduelle pour le SMTD .

6-3 – C.E.T. de Sévignacq :

Depuis le 31 mars 2003, ce site n'accueille plus aucun déchet .

La réhabilitation est réalisée pour une très large part. Il ne restait que l'ensemencement, qui vient d'être effectué.

Les dépenses de fonctionnement sont désormais limitées : le dernier remboursement d'emprunt a lieu en 2008 (environ 38 000 €). Il convient de maintenir des crédits pour les analyses exigées par l'arrêté préfectoral . Au total, les dépenses avoisinent les 56 000 € .

En l'absence de toutes recettes de fonctionnement en 2008 et compte tenu de l'impossibilité légale de report des excédents de fonctionnement de 2002 et 2003 spécifiques au CET de Sévignacq, il est proposé comme depuis 2005 de ne pas affecter de contributions spécifiques à cet équipement .

Ainsi, cette dépense, qui représente moins d' 1 % du budget, sera financée par l'ensemble des contributions, tous équipements confondus, qui elles mêmes sont minorées du fait de l'excédent dégagé par cet équipement en 2002 et 2003. A noter que cet excédent couvre au total le versement des annuités de 2004 à 2008.

7 – TRANSPORTS :

Le centre de transfert de Lescar devant ouvrir début 2008, il est nécessaire de prévoir sur le budget des transports des charges de personnel et de fonctionnement courant .

Le marché de transport actuel a été signé avec l'entreprise Boucou en 2005 et, comme prévu initialement, il a été reconduit deux fois, soit jusqu'à cette fin d'année . Un nouveau marché est en cours de signature actuellement pour l'année 2008, avec possibilité de reconduction annuelle à deux reprises au maximum. L'entreprise Boucou a fait l'offre la meilleure notamment du point de vue du prix . Elle a donc été retenue .

Le contexte défavorable du point de vue du coût des carburants a pour résultat une augmentation du montant de ce marché par rapport au contrat précédent . Ceci confirme également, a posteriori, que ce dernier comportait des prix très compétitifs . Cependant, l'incidence sur les contributions relatives aux transports peut être limitée à l'inflation . Car le budget des transports n'a plus à inclure en 2008 le loyer (26 220 € HT) pour le site de transfert de Lescar loué jusqu'alors à l'entreprise Boucou (grâce à l'ouverture du nouveau quai de Lescar –Cap-Ecologia propriété du SMTD) . Ce nouveau quai n'a pas à ce jour fait l'objet d'emprunt, donc il n'y aura pas en 2008 d'annuité à rembourser .

Ainsi, les contributions proposées pour 2008 sont de :

- . 14,60 € la contribution transport (14,30 € en 2007),
- . 10,20 € le forfait local de remboursement (10,10 € en 2007).

Ces montants tiennent compte de l'annuité des emprunts souscrits en 2004 et 2005 pour les centres de transfert de Sévignacq et de Louvie-Juzon .

En investissement , la mise en service des centres de transfert se poursuit conformément au schéma directeur :

- ⇒ le site de Sévignacq dispose d'un quai gravitaire pour le transport à l'UIOM de Lescar des ordures ménagères d'une grande partie du SIECTOM coteaux Béarn Adour (les OM des autres communes y étant apportées directement) et le transfert au CET de Précilhon des refus du centre de tri .
- ⇒ celui de Précilhon intègre depuis 2004 son quai gravitaire pour les ordures ménagères et la collecte sélective du Haut Béarn et de la vallée d'Aspe .
- ⇒ La mise en service du site de Louvie-Juzon a eu lieu le 1^{er} août 2005 .

Le nouveau centre de transfert de Lescar , bientôt en fonctionnement , complète cette série d'équipements . Il s'intègre dans l'aménagement cohérent et global de l'ensemble du site , qui comporte nos équipements (UIOM , plate-forme de maturation des mâchefers , aire de compostage des déchets verts) et ceux contigus de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées (décharge réhabilitée , déchetterie, station d'épuration des eaux usées , site de lavage...) .

Une étroite coopération a lieu entre la CDA et le SMTD sur ce dossier , afin d'éviter incohérences et surcoûts .

Les dépenses réglées à fin novembre concernant ce centre de transfert sont de plus de 400 000 € HT . Les paiements continuent pendant cette fin d'année, et ensuite sur reports en 2008 . Les crédits nécessaires ont été inscrits en 2006 et 2007 .

8 – PRESTATIONS DIVERSES :

Il s'agit des marchés de tri secondaire-valorisation des collectes spécifiques organisées par les EPCI, donc d'apports valorisables, mais qui ne sont pas traitables dans les équipements du S.M.T.D.

Ouvertes à tous les EPCI du S.M.T.D., ces prestations ne concernent actuellement que la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, qui les rembourse donc intégralement au S.M.T.D.

Les EPCI intéressés par ces prestations sont invités à faire une demande écrite préalable au S.M.T.D., en précisant les quantités et natures de déchets, cet accord préalable étant indispensable à l'organisation des ventes de cartons et au respect des plafonds des marchés à bons de commande.

La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est dotée d'un service de collecte (en porte à porte et en déchetteries) de déchets encombrants des ménages se décomposant en :

- . d'une part les déchets encombrants en mélange (c'est à dire les objets volumineux qui ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte des ordures ménagères) constituant le lot n° 1
- . d'autre part les déchets de bois et les végétaux de gros diamètre constituant le lot n° 2

Le SMTD procède actuellement au traitement et à la valorisation de ces produits au travers de deux marchés pour les 2 catégories citées ci dessus.

Les tonnages et montants prévisionnels annuels sont les suivants :

Lot 1 , déchets encombrants en mélange :2 500 tonnes / an

Lot 2 , déchets de bois et les végétaux de gros diamètre : 3000 tonnes / an

Ces 2 lots sont estimés pour 2007 à 180 000 € environ .

Dans le cadre du Contrat territorial déchets (CTD) , le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) est à prévoir dans le budget pour la première fois cette année . Il s'agit d'assurer une collecte sécurisée de ces déchets produits par les particuliers en auto traitement , au départ de certaines déchetteries vers le site de traitement géré à Lescaur par Béarn Environnement . En outre , un marché unique d'achat de boites va être mis en place par le SMTD (délibérations n° à n° de la présente séance) .

* * * * *

En conclusion , les prix proposés au Comité Syndical pour 2008 sont en majorité inchangés, voire même en baisse. Seules des causes techniques fortes nécessitent une progression égale à l'inflation (cette évolution est donc inférieure à celle des dépenses communales , calculée par Dexia Crédit local de France en liaison avec l'Association des Maires de France , qui est supérieure de 2% à l'inflation) : c'est le cas pour l'incinération , bien qu'elle vienne de faire l'objet de très importants travaux , et pour les transports dont le prix principal , celui des carburants , est en train de beaucoup augmenter .

Au centre de tri , le rapprochement des prix de revient se poursuit , ce qui permet aux prix des apports en mélange , largement majoritaires, de **baisser substantiellement** .

Nos prix restent ainsi dans la moyenne nationale pour l'incinération, et en dessous de celle-ci pour le tri, le compostage et l'enfouissement malgré les investissements réalisés . Leur évolution entre 2007 et 2008 sera très limitée, en conformité avec la programmation 2007 - 2009 examinée par le Comité Syndical lors du débat d'orientations budgétaires de l'année 2007 .

La contribution annuelle moyenne à l'habitant pour le traitement devrait être inférieure à 48 € en 2007 , les EPCI déduisant ensuite de ce prix les recettes d'Ecoemballages et de vente des produits .

Il appartient donc au Comité Syndical, après avis de la Commission des finances et du Bureau du 12 décembre 2007, de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires, conformément à l'article 2313.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Décision modificative n°2 du budget 2007

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Clèdes

Cette décision modificative répond à deux objectifs :

5. Permettre le mandatement aux EPCI adhérents du SMTD de la recette de vente de papiers triés au centre de tri de Sévignacq pendant le 1^{er} semestre 2007 . En effet , le crédit inscrit en dépense au budget à l'imputation 65 / 658 / 8122 est insuffisant pour réaliser, outre les dépenses déjà effectuées sur cette imputation , ce reversement de 383 432,10 € . Cette inscription nouvelle en dépense trouvera son équilibre dans une inscription égale en recettes à l'imputation 70 / 7013 / 8122 .

6. Procéder comme il se doit à l'amortissement des biens du SMTD : un crédit de 597 000 € a été inscrit au BP 2007 , en référence à celui réalisé en 2006 . Cependant , des calculs précis ont été effectués depuis le vote du BP 2007 . Ceux ci intègrent en particulier désormais les travaux réalisés au centre de tri de Sévignacq et à l'usine d'incinération de Lescar , ainsi que des matériels . Les prévisions du BP doivent donc être complétées . Les inscriptions nouvelles correspondantes seront équilibrées par une modification du virement de la section de fonctionnement à celle d'investissement . Il s'agit donc d'opérations d'ordre , sans incidence sur l'équilibre budgétaire , sans encaissement ni décaissement de fonds . L'autofinancement n'est modifié que dans sa composition (proportion de virement et d'amortissement) , mais aucunement dans son montant total .

Par ailleurs , il est proposé de fixer la durée d'amortissement du centre de tri de Sévignacq à 20 ans .

La décision modificative proposée est donc la suivante :

Section de fonctionnement

	<u>Dépenses réelles</u>
Chapitre 65 autres charges de gestion courante , article 658 charges diverses de gestion courante , fonction 8122 centre de tri de Sévignacq	300 000
	<u>Dépenses d'ordre</u>
Chapitre 042 article 6811 dotations aux amortissements fonction 01	849 600
Chapitre 023 fonction 01 Virement de la section de fonctionnement	- 849 600
Total dépenses de fonctionnement	300 000

Recettes réelles

Chapitre 70 article 7013 vente de produits finis résiduels fonction 8122 centre de tri de Sévignacq	300 000
Total des recettes réelles de fonctionnement	300 000

Section d'investissement**Dépenses**

Total dépenses	0
----------------	---

Recettes d'ordre

Chapitre 021 fonction 01 Virement de la section de fonctionnement 600	- 849
Chapitre 040 fonction 01 amortissement des immobilisations	
article 28031	10 500
article 28158	2 900
article 281738	833 900
article 281788	400
article 28182	- 3 000
article 28183	5 400
article 28184	- 500
Total recettes d'ordre d'investissement	0

Après avis du Bureau et de la Commission des finances du 12 décembre 2007 , il appartient au Comité Syndical :

- 1) Approuver la décision modificative n° 2 du budget ci dessus
- 2) Fixer à 20 ans la durée d'amortissement des travaux du centre de tri de Sévignacq

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

ADMISSIONS EN NON VALEURS

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Clèdes

M le Trésorier Principal a fait parvenir au SMTD un état des taxes et produits irrécouvrables concernant les exercices 2004 et 2005 .

Il s'agit de recettes relatives à des dépôts en CET , pour un montant total de 7 457,92 € .

Ces montants n'ont pas été versés par les différents redevables , et ne peuvent être recouverts , principalement pour des raisons de liquidations d'entreprises . Il est donc proposé d'admettre ces sommes en non-valeurs .

Un crédit de 9 000 € , non mandaté à ce jour , est inscrit pour ce faire au chapitre 65 , article 654 du budget 2007 .

L'état détaillé des admissions en non-valeurs est joint à la présente délibération .

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007 , il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1-Admettre en non valeur la somme de 7 457,92 € TTC
- 2-Autoriser M le Président à signer tout document qui sera nécessaire
- 3-Affecter la dépense correspondante au chapitre 65 , article 654 du budget .

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Budget primitif 2008

Délibération du 22 janvier 2008
Reçue en Préfecture le 1 février 2008

Rapporteur: M. le Président

L'équilibre général du budget primitif 2008 se présente comme suit en opérations réelles (en € HT) :

	Dépenses	Recettes
Section investissement	3 468 400	1 548 100
Section fonctionnement	15 044 700	16 965 000
TOTAL	18 513 100	18 513 100

Après avis du Bureau et de la Commission des finances du 22 janvier 2008, et conformément aux orientations budgétaires du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir approuver le budget primitif 2008 selon le document budgétaire joint.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Fixation des tarifs 2008

Délibération du 22 janvier 2008
Reçue en Préfecture le 1 février 2008

Rapporteur : Monsieur le Président,

Les tarifs actuellement en vigueur relatifs au traitement ont été fixés par délibération du Comité syndical du 22 février 2007.

Il s'agit des prix payés par des tiers autres que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents du SMTD, ces derniers étant concernés non par des tarifs au sens strict mais par des contributions faisant l'objet de la précédente délibération.

Ces tiers peuvent être des communes hors SMTD, des EPCI non adhérents au SMTD, des services de l'Etat, des entreprises...

Les tarifs sont indiqués en € hors TVA par tonne. Ils doivent être majorés de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dans les cas où elle s'applique.

Après avis du Bureau et de la Commission des finances du 22 janvier 2008, il appartient au Comité syndical de bien vouloir :

- 1) Adopter les tarifs ci-joints, applicables à compter du 1^{er} mars 2008,**
- 2) Affecter la recette correspondante au budget du SMTD (chapitre 70),**
- 3) Autoriser la signature de tout document correspondant, notamment des conventions d'apport qui seront nécessaires.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

CONTRIBUTIONS 2008
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE MEMBRES DU SMTD

Délibération du 22 janvier 2008
Reçue en Préfecture le 1 février 2008

Rapporteur : Monsieur Luque,

L'article 8 des statuts du Syndicat Mixte prévoit que la répartition des contributions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents se fait :

- au prorata des tonnages traités ;
- au prorata du nombre d'habitants pour le fonctionnement du Syndicat, les études générales et la communication (fonction 020 : administration générale). La population DGF a été retenue comme base de calcul par délibération du 9 juillet 2001.

Ainsi, à chaque équipement ou service, est affecté un numéro de sous-fonctions, et les dépenses relatives à chaque équipement ou service sont calculées et équilibrées par une recette répartie au prorata des tonnages traités ou de leur population, pour chaque EPCI sous réserve des modalités de réajustement figurant ci-dessous.

Pour les transports, le calcul de la recette d'équilibre se fait, pour chaque EPCI, au prorata du tonnage transporté entre les « lieux de regroupement » et les sites de traitement du Syndicat Mixte, hors centres d'enfouissement technique. Le prix de la tonne transportée résulte de la division du prix total de tous les transports à la charge financière du Syndicat Mixte (tous sites-tous EPCI) par le tonnage total transporté tous sites – tous EPCI. Ce prix total englobe, dans le budget du Syndicat Mixte, les paiements directs à l'entreprise Boucou dans le cadre du marché public de transport signé avec le Syndicat Mixte, les frais de fonctionnement des quais de transfert ainsi que les remboursements d'emprunts correspondants.

Ce prix total englobe aussi les remboursements partiels des prestations aux EPCI, quand la collecte et le transport sont faits pour leur compte par une entreprise, de manière indissociable sur le plan technique et juridique. Le prix remboursé par le Syndicat Mixte résulte d'un calcul détaillé établi par l'entreprise avec l'accord de l'EPCI, sauf pour les transports dits « locaux » (quand le lieu de traitement est dans le périmètre de l'EPCI concerné, ou à proximité immédiate) pour lesquels un forfait de remboursement « F » est fixé par le Comité Syndical. Ces transports locaux continuent à être organisés par l'EPCI et ne sont pas remplacés par un transfert assuré par le Syndicat mixte ou son prestataire, car cette solution techniquement illogique serait d'un coût élevé.

Tout tonnage pris en compte dans le calcul des contributions relatives aux transports des EPCI génère une recette pour le SMTD, qui supporte en contrepartie une dépense non équivalente du fait du principe de mutualisation .

Pour l'année 2008, il est proposé de reconduire une amélioration décidée en 2007 quant au mode de calcul des contributions : tous les ans, un calcul pouvant le cas échéant aboutir à un réajustement est effectué. Le prochain calcul, qui sera effectué en mars 2008, le sera avec les tonnages apportés en 2007 et les prix à la tonne votés en 2007. Il ne donnera lieu à remboursement ou rappel que si l'écart entre ce calcul et les contributions appelées au titre de 2007 dépasse 2 % (au lieu de 5% précédemment).

Ainsi donc par exemple :

- Un EPCI ayant reçu des titres de recettes représentant 96% du calcul précité effectué en mars, sera redevable de 98% - 96% = 2 % du calcul précité.

- Un EPCI ayant reçu des titres représentant 105 % de ce même calcul sera remboursé par le SMTD de 105 % - 102 % = 3% du calcul précité.

En définitive et dans les cas de réajustement, l'écart entre la contribution versée, y compris ou déduction faite du réajustement, et le calcul est ramené de ce fait à 2 % .

Le calendrier de versement de l'ensemble des contributions a été précisé par les délibérations du Comité syndical des 23 février 2006 et 23 février 2007. En 2008 (et, sauf délibération contraire, les années suivantes), il est proposé de reconduire ce calendrier de la manière suivante :

En janvier pour le premier acompte : à hauteur du tiers de la contribution annuelle réellement appelée au titre de l'année précédente.

En avril, pour le deuxième acompte 2008 , égal à la moitié de la différence entre l'évaluation de la contribution totale annuelle 2008 et le premier acompte précité.

En septembre, le solde 2008 calculé avec une seconde évaluation de la contribution annuelle 2008 prenant en considération les comptes du 1^{er} semestre, et déduction faite des deux premiers acomptes 2008.

Après avis du Bureau et de la Commission des Finances du 22 janvier 2008, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1) Approuver le dispositif décrit ci-dessus et de fixer pour l'année 2008, les montants unitaires du tableau joint en annexe 1, en euro hors taxe, hors taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui sera répercutée en plus s'il y a lieu,

2) Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui sera nécessaire, en particulier les conventions de remboursement pour les transports de 2008 avec les EPCI concernés sur les bases ci-dessus,

3) Reconduire (par exception à la règle générale du paiement en trois termes) le principe du paiement périodique des dépôts en CET, suivant le tonnage réel et après dépôt, et celui d' un ou de plusieurs paiements annuels également après service fait pour le compostage à la ferme, les visites et les caractérisations effectuées au centre de tri de Sévignacq (pour lesquelles les EPCI percevront eux-mêmes des subventions d'Ecoemballages),

4) Retenir, pour les autres contributions indiquées dans le tableau joint en annexe 2, à majorer de la TVA, le calendrier de versement en trois termes figurant ci-dessus.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

PERSONNEL

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES DES AGENTS DU SMTD AUX PRESTATIONS DU CNAS

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M. CLEDES,

Par délibération du 23 janvier 2003, le Comité Syndical du SMTD a décidé de donner accès à ses agents à un ensemble de prestations sociales. Il s'agissait alors d'une disposition nouvelle pour le SMTD, créé alors depuis peu de temps, les agents ne bénéficiant auparavant d' aucune autre prestation sociale.

Pour ce faire, une adhésion au Comité national d'action sociale (CNAS) a été décidé par cette même délibération. Cette adhésion a remplacé la création d'un Comité des œuvres sociales spécifique au SMTD (équivalant d'un comité d'entreprise).

Géré paritairement par des élus et fonctionnaires territoriaux, cet organisme national met à disposition une gamme très étendue de prestations, parmi lesquelles, on peut citer à titre d'exemples :

Aide forfaitaire annuelle accordée aux agents ayant un enfant handicapé,
Aide forfaitaire annuelle pour la garde des jeunes enfants,
Aide pour les rentrées scolaires (apprentissage, contrat études en alternance, facultés, lycées, collèges),
Aide pour évènements familiaux : mariages, P.A.C.S, naissances, déménagements, décès...,
Aide pour les séjours et vacances des enfants en centre de loisirs, classe verte, colonies...,
Prêts personnels (habitat, santé, sinistres, véhicules),
Chèques vacances, chèques réductions ...

La délibération du 23 janvier 2003, a prévu d'opérer une retenue de 5,50 € par mois sur les bulletins de salaire des agents adhérents. Cependant, ces derniers ont été avec le temps de moins en moins nombreux.

Pour autant, la cotisation versée n'a pas baissé, du fait des règles de participation financière du CNAS, basées sur le nombre d'agents en activité. Elle est de 6 804 € pour l'année 2006. En outre, la recette représentée par la retenue sur les salaires (à peu près la moitié du coût de l'adhésion), s'est réduite à 1 122 €. Le coût résiduel pour le SMTD a donc augmenté.

La réduction du nombre d'adhérents ne provient pas d'une diminution de la gamme des prestations proposées qui, au contraire, a augmenté et s'est diversifiée. Elle tient plus probablement à deux facteurs.

7. Un défaut d'information, les agents ayant besoin d'être aidés et encouragés (surtout au début de leur adhésion et pour les dossiers complexes),
8. Un effet dissuasif de la retenue sur salaire, même si elle peut paraître modique.

Or, il est essentiel que les montants versés au CNAS permettent de donner accès à des aides d'une valeur au moins équivalentes (ou supérieures) à ces montants. L'expérience d'autres collectivités locales adhérentes montre que c'est tout à fait possible.

Il est donc proposé de supprimer la retenue sur salaire de 5,50 € par mois.

En outre, une information régulière des agents sur leur lieu de travail a été rétablie, notamment par les délégués des élus et des agents.

Enfin, les conditions d'accès des nouveaux agents non titulaires nécessitent certaines précisions. Le Comité syndical peut décider que les prestations du CNAS sont accessibles aux agents non titulaires bénéficiant d'un arrêté ou d'un contrat (ou, dans le temps, de plusieurs contrats ou arrêtés) d'une durée cumulée d'un an minimum .

Une attention particulière sera portée aux effets de ces mesures sur les prestations obtenues par les agents, afin de vérifier que la dépense réalisée par le SMTD trouve ainsi en quelque sorte sa contrepartie.

Les autres dispositions de l'adhésion au CNAS demeurent inchangées, notamment le taux de cotisation de 0,74 % de la masse salariale et l'accès aux prestations de tous les agents titulaires ou stagiaires.

Après avis du Bureau du 28 juin 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1) Supprimer la retenue sur salaire de 5,50 € pour l'accès des agents aux prestations du CNAS,**
- 2) Donner accès aux prestations du CNAS aux agents non titulaires embauchés par un arrêté ou un contrat (ou plusieurs arrêtés ou contrats) d'une durée cumulée d'un an minimum,**
- 3) Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui sera nécessaire.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE L'INGENIEUR RESPONSABLE TECHNIQUE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE PRECILHON

Délibération du 28 juin 2007
REÇUE EN PRÉFECTURE LE 12 JUILLET 2007

Rapporteur : M. le Président

Par délibération en date du 8 juillet 2004, le Comité Syndical a approuvé la création du poste d'ingénieur responsable technique du Centre d'Enfouissement.

Les missions du responsable sont définies de la manière suivante :

9. encadrement et gestion des agents du centre, maintenance des équipements, en binôme avec l'agent de maintenance, établissement et suivi des contrats avec des sociétés spécialisées pour le contrôle périodique des équipements spéciaux et les interventions lourdes ou d'urgence (exemples : torchère, unité de déshydratation des boues...), contrôle des documents informatiques mensuels de suivi d'exploitation destinés au Directeur technique du S.M.T.D. et à la facturation, suivi et participation au contrôle des déchets entrants, surveillance et entretien général du site, de l'ensemble des réseaux (casiers réhabilités et casier en activité), des abords..., encadrement des agents en situation d'intervention d'astreinte (en roulement avec le responsable maintenance du SMTD), relation avec les administrations en charge du contrôle des installations ainsi qu'avec la CLIS, établissement de tous les documents de suivi (rapport annuel, ...) établissement et contrôle de toutes procédures qualité.

Compte-tenu de l'activité pérenne du Centre d'enfouissement technique de Précilhon (du fait des importants travaux réalisés en 2004), il est proposé de renouveler le contrat de l'ingénieur responsable technique pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2007 et de fixer la rémunération sur la base d'un ingénieur territorial, 3^{ème} échelon, indice brut 458 avec le régime indemnitaire correspondant.

Après avis du Bureau du 28 juin 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1) Approuver le renouvellement du contrat de l'ingénieur responsable technique au Centre d'Enfouissement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2007,**
- 2) Autoriser Monsieur le Président à signer le contrat correspondant,**
- 3) Affecter les dépenses correspondantes au budget du S.M.T.D. (chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »).**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M. le Président,

Par délibération n°13 du 13 octobre 2005, le Comité Syndical a approuvé les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Sachant que le SMTD dispose, en propre, de peu de personnel administratif, des agents de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées apportent leur concours pour le traitement des dossiers administratifs.

Il a été notamment convenu qu'un Attaché Territorial percevrait une indemnité accessoire afin d'assurer le suivi des marchés, contrats et assurances du SMTD.

En vertu du décret du 3 mai 2007 et notamment de son Article 3-1 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, il vous est proposé de reconduire l'indemnité accessoire susvisée selon les conditions suivantes :

Grade Agent	Montant de l'Indemnité Accessoire : % du traitement indiciaire brut correspondant au 1 ^{er} échelon du grade du cadre d'emplois de l'agent	Collectivité d'origine	Service Affectation au SMTD	Date d'effet
Attaché Territorial 8 ^{ème} échelon	18,5 %	CDA	Suivi des marchés contrats et assurances	18/06/07

Après avis du Bureau du 28 juin 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1) Approuver les modalités de versement de l'indemnité accessoire précitée, Budget du SMTD, chapitre 012.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération du 28 juin 2007
REÇUE EN PRÉFECTURE LE 12 JUILLET 2007

Rapporteur : M. le Président,

Afin de tenir compte des promotions accordées au personnel à la suite des Commissions Administratives Paritaires et d'améliorer le fonctionnement des services , il est proposé de modifier le Tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux :

transformation du poste de technicien supérieur en poste de technicien supérieur principal .

Après avis du Bureau du 28 juin 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1) Approuver la modification du tableau des effectifs figurant ci-dessus.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

REPRISE DE LA GESTION DE L'ENTREE DU SITE CAPECOLOGIA ET DU PONT BASCULE : REPRISE DE PERSONNEL

Délibération du 13 octobre 2005
Reçue en Préfecture le 21 octobre 2005

Rapporteur: M. Le Président

Il est rappelé aux membres du Comité Syndical que l'exploitation de l'entrée du site Capécologia et du pont bascule, qui est actuellement assurée par Béarn Environnement, va être transférée au S.M.T.D. à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les travaux d'infrastructure et d'aménagement du site devenus nécessaires ont renforcé la nécessité de reprendre en régie directe ces activités, et conforté la décision de principe prise sur le sujet en juin 2007. Commencés en juin 2007, ces travaux seront comme prévu terminés fin décembre 2007.

Ils induisent une modification substantielle de l'entrée du site. En effet, le pont bascule existant est déplacé sur une nouvelle entrée et le local d'exploitation neuf, construit à cet effet, accueille désormais les deux agents chargés de la pesée et du contrôle de tous les flux transitant sur l'ensemble du site Capécologia.

Conformément à l'avenant n° 15 à la convention entre le S.M.T.D. et Béarn Environnement (convention de gestion des équipements de traitement des déchets), approuvé en Comité Syndical du 28 juin 2007, le S.M.T.D. prendra au 1^{er} janvier 2008 directement en charge la gestion d'entrée du site et du pont bascule, retirée de la convention.

Ceci implique, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi qu'en application de l'article L122-12 du Code du Travail et de la loi du 26/07/2005, la reprise des deux agents de Béarn Environnement affectés à la gestion entrée de site et au pont bascule.

Dès lors il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2008 deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe supplémentaires au tableau des effectifs qui seraient pourvus par ces agents transférés par le biais d'un contrat à durée indéterminée (C.D.I.), cette forme de contrat étant celle dont ils bénéficiaient jusque là.

Conformément à la réglementation et afin de leur maintenir leur salaire actuel, la rémunération afférente à ces emplois pourrait être fixée pour l'un sur la valeur de l'indice brut 347 et pour l'autre sur la valeur de l'indice brut 314 (applicables dans la Fonction Publique), avec attribution du régime indemnitaire adopté au S.M.T.D. pour ce grade. Le 13^{ème} mois leur serait également maintenu.

Il est précisé que la charge financière correspondante existait déjà, mais était jusqu'alors réglée par le S.M.T.D. à Béarn Environnement. A compter du 1^{er} janvier 2008 il s'agira donc d'une charge directe de personnel du Syndicat.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1 – Approuver la reprise, par le SMTD, des 2 agents affectés à la gestion de l'entrée du site Capécologia et du pont bascule à compter du 1^{er} janvier 2008,

2 – Créer, à compter de cette même date, deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pourvus par le biais de C.D.I. rémunérés l'un sur la base de la valeur de l'indice brut 347 et l'autre sur la base de la valeur de l'indice brut 314 applicables dans la Fonction Publique,

3 – Attribuer le régime indemnitaire adopté au Syndicat pour le grade retenu et de leur maintenir le 13^{ème} mois,

4 – Autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants,

5 – Affecter la dépense correspondante au budget du personnel chapitre 012

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

PERSONNEL : APPLICATION DE LA LOI N° 2007-209
DU 19 FEVRIER 2007

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Lavigne du Cadet

Une importante réforme des carrières des fonctionnaires territoriaux est entrée en application le 1^{er} janvier 2007 entraînant de nombreuses modifications des règles appliquées jusqu'à cette date.

En effet, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale, a apporté une modification importante dans la gestion de l'avancement de grade des fonctionnaires.

Il est rappelé que les conditions d'ancienneté à remplir par les fonctionnaires pour avancer au grade supérieur font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut être modifiée localement. En revanche, la loi donne dorénavant compétence au Comité Syndical après avis du Comité Technique Paritaire, pour fixer, pour chaque grade, le taux de promotion, c'est-à-dire le nombre de grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables (c'est-à-dire ceux qui remplissent les conditions personnelles statutaires) chaque année, dans chaque grade, pour déterminer le nombre d'avancements possibles.

Il vous est donc proposé, après avoir recueilli au préalable l'avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal, d'adopter les nouveaux taux de promotions d'avancement de grade toutes catégories confondues qui vous sont proposés ci-après pour la seule année 2007.

Il est en effet difficile de fixer de manière durable les quotas, étant précisé qu'ils s'appliqueront dorénavant non plus sur un effectif total d'agents d'un cadre d'emplois donné, mais sur l'effectif des seuls agents promouvables pour l'accès à un même grade.

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal du 6 juillet 2007, il vous est demandé de bien vouloir adopter les taux de promotion ainsi qu'il suit :

cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

·Ingénieur en chef de classe normale : 0 %

cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux :

·Technicien supérieur principal : 100 % = 1 agent promu

cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

·Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 0 %

·Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 0 %

cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

·Agent de maîtrise principal : 0 %

cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

·Adjoint technique de 1^{ère} classe : 0 %

Ces taux sont déterminés pour la seule année 2007.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir adopter les taux de promotion dans les conditions susvisées pour l'année 2007.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MODIFICATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Clèdes

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire regroupe des primes et des indemnités très diverses. C'est pourquoi, dans un souci de clarté, le régime indemnitaire du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers et assimilés du Bassin Est a été regroupé dans un document unique et synthétique, par délibération du 17 février 2005.

Aujourd'hui, une délibération globale synthétisant l'ensemble du régime indemnitaire de la collectivité est présentée au Comité Syndical dans le cadre d'une programmation triennale 2007/2009.

L'objectif de la présente délibération est donc :

10. de revaloriser le régime indemnitaire de la catégorie C;
11. d'adapter le régime indemnitaire actuel aux évolutions juridiques récentes (changement de dénomination de grade, modification des grilles indiciaires, changement des décrets ou arrêtés de référence...);
12. de reformuler l'ensemble du régime indemnitaire dans un document unique et transparent.

Dans un souci de clarté le régime indemnitaire du SMTD sera examiné en deux parties :

Pour chaque prime sera précisée une des mentions suivantes :

Prime inchangée en 2007,
Prime modifiée en 2007,
Modification des textes réglementaires de référence.

1^{ère} partie : les primes et indemnités liées aux filières territoriales

Il convient de rappeler la condition d'application du régime indemnitaire :

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces primes et indemnités sont :

- Les agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique territoriale,
- Les agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique d'État détachés sur un grade territorial,
- Les agents contractuels recrutés sur la base d'un grade territorial, dès lors que ces primes et indemnités sont prévues dans la délibération du Comité syndical créant le poste et reprises dans le contrat liant l'agent au SMTD.
- Exceptionnellement, les agents non titulaires de catégories A et B lorsque l'arrêté de nomination le prévoit.

❑ Primes et absentéisme

Le juge administratif a assoupli la rigueur involontaire des textes et a fixé lui-même la règle par des critères jurisprudentiels qu'il a élaborés. Il répartit l'ensemble des primes et indemnités de la fonction publique en deux catégories :

- Les primes qui ont un caractère forfaitaire : elles sont maintenues en cas d'éloignement temporaire du service et sont réduites de moitié en cas de demi-traitement,
- Les primes liées à l'effectivité du service fait : elles doivent être totalement supprimées dès le premier jour d'absence du service.

Le régime indemnitaire de chaque filière du SMTD défini par grades a un caractère forfaitaire (taux minimum garanti ou montant fixe de la prime). Il continuera à être maintenu en cas de congé annuel, de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée, en cas d'accident du travail ou de congé de maternité, d'adoption, ou de paternité. Seules les primes liées à l'effectivité du service fait sont supprimées en cas d'absence du service (exemple indemnités pour travaux insalubres).

Seule la prime de performance est indexée sur l'absentéisme.

1. Le régime indemnitaire de la filière administrative

Une série de décrets et arrêtés a clarifié et rénové au 1^{er} janvier 2002 le système de rémunération des heures supplémentaires dans la Fonction Publique de l'État. Les décrets 50-1248 du 6 octobre 1950, 63-32 du 19 janvier 1963, et 68-560 du 19 juin 1968 ont été abrogés. La circulaire DGCL NOR/LBLB/0210023C du 11 octobre 2002 du Ministre délégué aux libertés locales a précisé les modalités d'application à la Fonction Publique Territoriale. C'est pourquoi, il avait été nécessaire de modifier le régime indemnitaire du SMTD. La catégorie B avait bénéficié d'une augmentation de son régime indemnitaire en octobre 2003. La catégorie C avait bénéficié à compter du 1^{er} Mars 2005 d'une revalorisation de son régime indemnitaire.

1.1. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 / arrêté ministériel du 29 janvier 2002)

Prime modifiée en 2007

Le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du même jour fixent le cadre des nouvelles dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Il est proposé de modifier l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les grades et échelons concernés selon le tableau ci-dessous.

Le crédit global de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est calculé en multipliant le nombre de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8.

grade(s) concerné(s)	montant moyen annuel	taux minimum	taux maximum
rédacteur chef	840,04 €	3,5	5,5
rédacteur principal	840,04 €	3,25	5,25
rédacteur à partir du 6ème échelon	840,04 €	2,75	4,25

La périodicité de versement est mensuelle.

Dans la limite du crédit global (nombre d'agents du grade X coefficient 8 X montant de référence du grade), en fonction du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions du poste (exemples : nombre d'agents encadrés, responsabilités particulières, technicité du poste, contraintes horaires...) et selon la manière de servir (exemples : notation, appréciation du chef de service, investissement personnel, prise d'initiative, autonomie, capacité d'adaptation, suivi de formation...), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre le taux minimum et le taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel.

Le montant de référence annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est indexé sur l'augmentation de la valeur du point.

Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

1.2. L'indemnité d'administration et de technicité (décret n°2002-61 modifié du 14 janvier 2002 / arrêté ministériel du 29 janvier 2002)

Prime modifiée en 2007

Il est proposé de revaloriser le régime indemnitaire de la catégorie C administrative. La base retenue est une augmentation de 10 € brut mensuel au 1^{er} janvier 2008, puis de 10 € brut mensuel au 1^{er} janvier 2009.

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié et l'arrêté ministériel du même jour instituent une indemnité d'administration et de technicité.

Il est proposé de modifier l'indemnité d'administration et de technicité pour les grades et les échelons concernés selon le tableau joint ci-dessous.

Le crédit global de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8.

La périodicité de versement est mensuelle.

grade concerné	montant moyen annuel au 01/02/2007	taux minimum	taux maximum
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	576,49 €	2,5	3,5
adjoint administratif principal de 1ère classe	466,23 €	2,5	3,5
adjoint administratif principal de 2ème classe	459,91 €	2,5	3,5
adjoint administratif de 1ère classe	454,67 €	2,5	3,5
adjoint administratif de 2ème classe	439,97 €	2,5	3,5

Dans la limite du crédit global (nombre d'agents du grade X coefficient 8 X montant de référence du grade) et selon la manière de servir (exemples : notation, appréciation du chef de service, suivi de formation), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre le taux minimum et le taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel.

Le montant de référence annuel de l'indemnité d'administration et de technicité est indexé sur l'augmentation de la valeur du point.

Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

1.3.L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 / arrêté ministériel du 26 décembre 1997)

Prime inchangée en 2007

Le fondement juridique pour l'attribution aux fonctionnaires territoriaux du complément de traitement des personnels de préfecture figure dans le décret 97-1223 du 26/12/1997 et dans l'arrêté du 26/12/1997.

Il est proposé de maintenir l'indemnité d'exercice des missions de préfectures pour les grades et échelons concernés selon le tableau joint ci-dessous.

Le calcul du crédit global est égal à la multiplication de l'effectif réellement pourvu dans la collectivité par le montant de référence.

grade concerné	montant moyen annuel	taux maximum
rédacteur chef	1 250,08 €	1
rédacteur principal	1 250,08 €	1
rédacteur	1 250,08 €	1

La périodicité de versement est mensuelle.

Dans la limite du crédit global (nombre d'agents du grade X montant de référence du grade), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0,35 et le taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel.

2. Le régime indemnitaire de la filière technique

2.1.La prime de service et de rendement (décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié / arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié)

Prime inchangée en 2007

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié ont institué la prime de service et de rendement.

Il est proposé de maintenir cette prime pour les grades et les échelons concernés selon le tableau joint ci-dessous. Il est rappelé que les agents de catégorie C de la filière technique ne peuvent plus prétendre à la prime de service et de rendement suite au changement de leur corps de référence depuis le 23 octobre 2003.

Dans la limite du crédit global (TBMG X taux moyen X nombre de bénéficiaires), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en multipliant le TBMG par le taux indiqué dans le tableau joint ci-dessous.

Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

TBMG = (traitement indiciaire annuel du 1er échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal) / 2

Pour les grades terminant hors échelle, on retiendra le traitement annuel afférent au dernier chevron de la hors échelle concernée (exemple : 3^{ème} chevron de la hors échelle B).

Toutefois, quand un agent est seul dans son cadre d'emplois ou grade, le crédit global peut être calculé sur la base du double du taux moyen.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement le double du taux moyen

L'attribution de la prime au taux maximum (double du taux moyen) à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

	taux moyen applicable aux agents bénéficiant de la prime de performance
ingénieur en chef de classe exceptionnelle	11,50%
ingénieur en chef de classe normale	8,25%
ingénieur principal	7,25%
ingénieur	5%
technicien supérieur chef	4%
technicien supérieur principal	4%
technicien supérieur	3%

La périodicité de versement est mensuelle.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel.

2.2. L'indemnité spécifique de service (décret n°2003-799 du 25 août 2003 / arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 novembre 2006)

Modification des textes réglementaires de référence

Suite à l'abrogation au 1^{er} janvier 2000 de la base législative du dispositif des rémunérations accessoires au titre de la participation aux travaux, l'indemnité spécifique de service a été instituée par décret, paru en février 2000, au profit des fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement en particulier des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des ingénieurs des travaux publics de l'État. Le décret créant l'indemnité spécifique de service a été remplacé en août 2003 afin de prendre en compte les évolutions statutaires concernant les corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Il est proposé de maintenir cette prime avec une possibilité de modulation pour les grades et les échelons concernés selon le tableau joint ci-dessous. Il est rappelé que les agents de catégorie C de la filière technique ne peuvent plus prétendre à l'indemnité spécifique de service suite au changement de leur corps de référence depuis le 23 octobre 2003.

Dans la limite du crédit global (taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x nombre de titulaires du grade), selon les fonctions exercées et la qualité des services rendus (La notion de service rendu regroupe comme pour la filière administrative la manière de servir, les sujétions liées au poste et le supplément de travail fourni), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en multipliant le taux de base (identique pour tous les grades sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle), par un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade (tableau joint ci-dessous) et par le coefficient géographique de modulation (0,9 pour les Pyrénées Atlantiques).

Si l'agent est seul dans son grade ou dans son cadre d'emplois, le crédit global peut être déterminé en prenant en compte le coefficient de modulation maximum évoqué ci-dessous

GRADE	taux de base annuel	coef modulation départemental	coeff grade	modulation au minimum	modulation au maximum
ingénieur en chef de classe exceptionnelle	351,92 €	0,9	70	75%	100%
ingénieur en chef de classe	356,53 €	0,9	45	75%	100%
ingénieur principal au 9ème échelon	356,53 €	0,9	42	75%	100%
ingénieur principal au 8ème échelon	356,53 €	0,9	41,75	75%	100%
ingénieur principal au 7ème échelon	356,53 €	0,9	39,1	75%	100%
ingénieur principal au 6ème échelon	356,53 €	0,9	36,4	75%	100%
ingénieur principal au 5ème échelon	356,53 €	0,9	33,85	75%	100%
ingénieur principal au 4ème échelon	356,53 €	0,9	30,95	75%	100%
ingénieur principal au 3ème échelon	356,53 €	0,9	27,9	75%	100%
ingénieur principal au 2ème échelon	356,53 €	0,9	25,5	75%	100%
ingénieur principal au 1er échelon	356,53 €	0,9	22,9	75%	100%
ingénieur responsable d'une DO des ST	356,53 €	0,9	25	75%	100%
ingénieur	356,53 €	0,9	21	75%	100%
technicien supérieur chef	356,53 €	0,9	14,75	75%	100%
technicien supérieur principal	356,53 €	0,9	14	75%	100%
technicien supérieur	356,53 €	0,9	10,5	75%	100%

La périodicité de versement est mensuelle.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel.

2.3.L'indemnité d'administration et de technicité (décret n°2002-61 modifié du 14 janvier 2002 / arrêté ministériel du 29 janvier 2002)

Prime modifiée en 2007

Depuis le 23 octobre 2003, à la suite du changement de leur corps de référence pour le régime indemnitaire, les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques principaux et les adjoints techniques ne peuvent plus prétendre aux primes attribuées aux personnels techniques du ministère de l'Equipement (prime de service et de rendement, indemnité spécifique de service, PTETE, indemnité de sujétions horaires). Leur régime indemnitaire est désormais calqué sur celui des fonctionnaires administratifs de catégorie C

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour instituent une indemnité d'administration et de technicité.

Il est proposé de revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2008 l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de maîtrise sur la base de 10 € brut mensuel puis de 10 € brut mensuel au 1^{er} janvier 2009 selon le tableau joint ci-dessous.

Pour les agents exerçant les fonctions de chef d'équipe la base retenue est une augmentation de 10 € brut mensuel au 1^{er} janvier 2008, puis de 10 € brut mensuel au 1^{er} janvier 2009 selon le tableau joint ci-dessous.

Pour les autres agents, il est proposé d'augmenter de 20 € brut mensuel au 1^{er} janvier 2008 et de 10 € brut mensuel supplémentaires au 1^{er} janvier 2009. Au 1^{er} janvier 2008, le nouveau montant du régime indemnitaire de base sera de 66,41 € brut mensuel (valeur du point au 1^{er} février 2007 : date de la dernière augmentation) pour l'ensemble des agents concernés.

Le crédit global de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8.

La périodicité de versement est mensuelle.

	fonction	montant moyen annuel	taux minimum	taux maximum
agent de maîtrise principal à partir du 7ème échelon		479,87 €	3	7
agent de maîtrise principal jusqu'au 6ème échelon		479,87 €	3	6
agent de maîtrise		459,92 €	3	5
Adjoint technique principal de 1ère classe	Chef d'équipe	479,87 €	2,5	3,5
Adjoint technique principal de 2ème classe	Chef d'équipe	459,92 €	2,5	3,5
Adjoint technique de 1ère classe	Chef d'équipe	454,67 €	2,5	3,5
Adjoint technique de 2ème classe	Chef d'équipe	439,97 €	2,5	3,5
Adjoint technique principal de 1ère classe		479,87 €	1,5	2
Adjoint technique principal de 2ème classe		459,92 €	1,5	2
Adjoint technique de 1ère classe		454,67 €	1,5	2
Adjoint technique de 2ème classe		439,97 €	1,5	2

Dans la limite du crédit global (nombre d'agents du grade X coefficient 8 X montant de référence du grade) et selon la manière de servir (exemples : notation, appréciation du chef de service, suivi de formation), l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre le taux minimum et le taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel.

Le montant de référence annuel de l'indemnité d'administration et de technicité est indexé sur l'augmentation de la valeur du point.

Pour les adjoints techniques et adjoints techniques principaux n'exerçant pas les fonctions de chef d'équipe, la prime sera nommée régime indemnitaire de base.

Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

3. Les primes communes à plusieurs des filières

3.1. La prime de performance

Prime inchangée en 2007

La prime de performance est versée en une seule fois en février de l'année n et indexée sur la notation de l'année n-1 et l'absentéisme de l'année n-1.

3.1.1. Champ d'application de la prime de performance :

Les agents des catégories A, B et C ci-dessous visés continuent à bénéficier de la prime de performance:

Agents stagiaires et titulaires, en activité, nommés sur des emplois permanents à temps complet, travaillant à temps plein ou temps partiel ;

Agents stagiaires et titulaires, en activité, nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Agents non titulaires recrutés sur des emplois permanents en application de l'article 3 alinéa 3 et de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Les agents suivants sont exclus du bénéfice de la prime de performance :

- Les agents non titulaires recrutés en application de l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- Agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels ;
- Agents recrutés sur la base d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'apprentissage;

3.1.2. Montant de la prime de performance :

En 2008 le montant de la prime de performance sera maintenu comme suit :

Montant 2008 = 300 euros par an pour les agents de catégorie C concernés

Montant 2008 = 250 euros par an pour les agents des catégories A et B concernés.

Cette somme vaut pour un agent à temps plein et à temps complet. Dans le cadre des recrutements, la prime de performance sera toujours allouée au prorata des mois de présence. La prime de performance sera allouée au prorata du temps de travail de l'agent :

- En ce qui concerne les agents à temps complet, la prime de performance suit le sort du traitement dans l'hypothèse d'exercice de leurs fonctions à temps partiel ou de demi-traitement.
- En ce qui concerne les agents à temps non complet de catégorie C, le montant de la prime de performance sera ainsi fixé :

En 2008

Nombres d'heures hebdomadaires	Montant annuel 2008 de la prime de performance	Nombres d'heures hebdomadaires	Montant annuel 2008 de la prime de performance	Nombres d'heures hebdomadaires	Montant annuel 2008 de la prime de performance
10	85,71 €	18,5	158,57 €	27	231,43 €
10,5	90,00 €	19	162,86 €	27,5	235,71 €
11	94,29 €	19,5	167,14 €	28	240,00 €
11,5	98,57 €	20	171,43 €	28,5	244,29 €
12	102,86 €	20,5	175,71 €	29	248,57 €
12,5	107,14 €	21	180,00 €	29,5	252,86 €
13	111,43 €	21,5	184,29 €	30	257,14 €
13,5	115,71 €	22	188,57 €	30,5	261,43 €
14	120,00 €	22,5	192,86 €	31	265,71 €
14,5	124,29 €	23	197,14 €	31,5	270,00 €
15	128,57 €	23,5	201,43 €	32	274,29 €
15,5	132,86 €	24	205,71 €	32,5	278,57 €
16	137,14 €	24,5	210,00 €	33	282,86 €
16,5	141,43 €	25	214,29 €	33,5	287,14 €
17	145,71 €	25,5	218,57 €	34	291,43 €
17,5	150,00 €	26	222,86 €	34,5	295,71 €
18	154,29 €	26,5	227,14 €		

Ces montants suivront le sort du traitement en cas de demi-traitement.

Le versement de la prime de performance est annuel, il interviendra en février de l'année n : les critères d'indexation s'appréciant sur l'année n-1.

3.1.3. Indexation de la prime de performance :

L'indexation de la prime de performance continue de se faire en deux temps sur la base de deux critères cumulatifs qui sont l'absentéisme et la notation dans les conditions ci-dessous exposées. Ainsi, le montant de la prime de performance sera d'abord indexé sur l'absentéisme, puis l'indemnité indexée, si elle est positive, sera ensuite indexée sur la notation.

3.1.3.1. Indexation de la prime de performance sur l'absentéisme :

La prime de performance est indexée sur l'absentéisme de l'agent sur l'année civile précédant l'année de versement :

→ Les critères d'indexation retenus sont les suivants :

1. De 10 à 20 jours d'absence sur la période de référence : - 30%
2. De 21 à 60 jours d'absence sur la période de référence : - 50%
3. A partir du 61^{ème} jour d'absence sur la période de référence : - 100%

→ Par absence, on entend :

- ⇒ Les absences pour maladie ordinaire non liées à une hospitalisation ou une suite d'hospitalisation,
- ⇒ Dans le cadre de la procédure d'indexation, l'absentéisme sera pris en compte du lundi au dimanche inclus.

→ Sont assimilées à de la présence : les absences liées à des délégations syndicales, des accidents de travail, la formation, les concours, les congés pour la garde d'enfants malades et les congés de nature exceptionnelle (décès, mariage, naissance), les congés maternité ;

3.1.3.2. Indexation de la prime de performance sur la notation :

La prime de performance, déduction faite de l'indexation sur l'absentéisme, le cas échéant, est ensuite indexée sur la notation de l'année précédant l'année de versement.

→ L'indexation se fait dans les conditions suivantes :

- ⇒ Note année n - 1 comprise entre 0 et moins de 15 : - 100% de la prime de performance
- ⇒ Note année n - 1 comprise entre 15 et moins de 17 : - 50% de la prime de performance
- ⇒ Note année n - 1 comprise entre 17 et 20 : 100% de la prime de performance

Les instruments de versement de la prime de performance :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS	INSTRUMENT DE VERSEMENT DE LA PRIME DE PERFORMANCE	REFERENCES
Rédacteurs	Indemnité d'exercice des missions des Préfectures	Décret 97-1223 du 23/12/1997
Adjoints administratifs	Indemnité d'exercice des missions des Préfectures	Décret 97-1223 du 23/12/1997

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS	INSTRUMENT DE VERSEMENT DE LA PRIME DE PERFORMANCE	REFERENCES
Ingénieurs	Prime de service et de rendement	Décret 72-18 du 5/01/1972 modifié
Techniciens	Prime de service et de rendement	Décret 72-18 du 5/01/1972 modifié
Agents de maîtrise	Indemnité d'exercice des missions des Préfectures	Décret 97-1223 du 23/12/1997
Adjoint technique principal de 1ère classe	Indemnité d'exercice des missions des Préfectures	Décret 97-1223 du 23/12/1997
Adjoint technique principal de 2ème classe	Indemnité d'exercice des missions des Préfectures	Décret 97-1223 du 23/12/1997
Adjoint technique de 1ère classe	Indemnité d'exercice des missions des Préfectures	Décret 97-1223 du 23/12/1997
Adjoint technique de 2ème classe	Indemnité d'exercice des missions des Préfectures	Décret 97-1223 du 23/12/1997

3.2. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

Prime modifiée en 2007

Dans le prolongement de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les services de l'État ont réformé leur régime d'indemnisation des heures supplémentaires (décret 2002-60 du 14/01/2002).

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement du cycle horaire normal de l'agent.

Les agents peuvent prétendre à la récupération ou à l'indemnisation des heures supplémentaires s'ils remplissent les conditions suivantes :

1. Relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou de catégorie B
2. Appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
3. Réaliser effectivement des heures supplémentaires.

La liste des emplois qui ouvrent droit à la récupération ou à la rémunération des heures supplémentaires est la suivante :

Filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de première classe
- Adjoint administratif principal de deuxième classe
- Adjoint administratif principal
- Adjoint administratif

Filière technique :

- Technicien territorial
- Contrôleur
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique de 1^{ère} classe
- Adjoint technique de 2^{ème} classe

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures par mois : heures supplémentaires normales, de nuit, de dimanche et jours fériés confondues

La récupération ou la rémunération des heures supplémentaires effectives est proposée par le chef de service en tenant compte du fonctionnement du service. La récupération des heures supplémentaires sera privilégiée : lorsque le chef de service propose la rémunération, il communiquera par écrit les raisons de ce choix. L'autorité territoriale décide la récupération ou la rémunération des heures supplémentaires effectives réalisées à la demande du chef de service.

La récupération des heures supplémentaires effectives s'effectue selon les modalités suivantes :

Nature de l'heure supplémentaire effective	Repos compensateur ouvert
Une heure supplémentaire normale	Une heure
Une heure supplémentaire de nuit de dimanche ou de jour férié	Deux heures

Si les heures ne sont pas récupérées, les agents appartenant à cette liste peuvent prétendre au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

2^{ème} partie : les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

⇒ Les primes des agents de l'Etat étendues aux agents territoriaux

1. L'indemnité horaire de travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 / décret n°76-208 du 24 février 1976 / arrêté ministériel du 30 août 2001)

Prime inchangée en 2007

Les décrets n°61-467 du 10 mai 1961, n°76-208 du 10 mai 1961 et du 24 février 1976 et l'arrêté ministériel du 30 août 2001 instituent l'indemnité horaire de travail normal de nuit.

Les agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail peuvent bénéficier d'une indemnité horaire de nuit (décret 61-467 du 10 mai 1961).

En fonction des contraintes des emplois concernés, une majoration pour travail intensif peut être allouée (décret 76-208 du 24 février 1976). Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance (circulaire de l'intérieur 70-151 du 18 mars 1970).

Les agents territoriaux concernés sont les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou non complet et les agents non titulaires.

L'arrêté ministériel du 30 août 2001 (effet au 1^{er} janvier 2002) fixe le taux horaire de l'indemnité de nuit à 0,17 € et le taux horaire de la majoration spéciale à 0,80 €. Cette rémunération sera automatiquement revalorisée en fonction des modifications susceptibles d'être apportées au décret et à l'arrêté susvisés.

La périodicité de versement est mensuelle.

2. L'indemnité d'astreinte (décret n°2005-542 du 19 mai 2005)

Prime modifiée en 2007

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux. Le comité technique paritaire intercommunal a émis un avis favorable sur le système d'organisation des astreintes et la liste des emplois concernés.

L'astreinte n'a pas pour objectif d'assurer un service en continu mais de faire face à des situations d'urgence dont le règlement ne peut attendre l'ouverture normale des services.

Les modalités de fonctionnement de l'astreinte sont précisées dans le règlement d'astreinte soumis au CTP.

Dans le cadre du décret, il est proposé de modifier l'indemnisation des astreintes et des permanences pour les agents titulaires et non titulaires dans les conditions suivantes

(valable au 1^{er} novembre 2007) :

Hors intervention	1 semaine d'astreinte complète	Du lundi matin au vendredi soir	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 12 heures	Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 12 heures	Le samedi ou sur journée de récupération	Le dimanche ou jour férié
Filière technique	149,48 Euros		109,28 Euros	8,08 Euros	10,05 Euros	34,85 Euros	43,38 Euros
Autres filières	121 Euros ou 1,5 jours	45 Euros ou 0,5 jour	76 Euros ou 1 jour	10 Euros ou 2 heures	10 Euros ou 2 heures	18 Euros ou 0,5 jour	18 Euros ou 0,5 jour
En intervention	Taux horaire entre 18h et 22h et samedi entre 7h et 22h			Taux horaire entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés			
Filière technique	Compensation horaire			Compensation horaire			
Autres filières	11 Euros ou 110 % du temps en repos compensateur			22 Euros ou 125 % du temps en repos compensateur			

En application de l'article 1^{er} du décret du 15 avril 2003 et des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 24 août 2006, il y a lieu d'appliquer, à la filière technique, des modulations au montants ci-dessus :

- pour les astreintes de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale) : 50 % du montant des indemnités sont versés ;
- pour les autres types d'astreintes, applicables à tous les personnels : les montants des indemnités « sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période. »

Pour la filière technique, le dispositif prévoit une indemnisation de la permanence égale à 3 fois les taux d'astreinte, exposés ci-dessus.

Pour les autres filières, le dispositif est résumé dans le tableau ci-dessous :

	Samedi	<u>DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ</u>
Indemnisation	45 Euros la journée 22,5 Euros la demi-journée	76 Euros la journée 38 Euros la demi-journée
Repos compensateur	125 % du temps	125 % du temps

3. L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (Décret n°67-624 du 23.7.67)

Prime inchangée en 2007

La délibération prévoyait le maintien de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants instituée par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967.

L'indemnité est versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Ces travaux font l'objet de listes limitatives établies suivant la nature des risques encourus :

- 1^{ère} catégorie : Elle regroupe les travaux comportant des risques de lésion organique ou d'accident corporel.
- 2^{ème} catégorie : Elle est relative aux risques d'intoxication ou de contamination.
- 3^{ème} catégorie : Elle concerne les travaux inconforts ou salissants.

Il a été décidé que les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou non complet, et agents non titulaires pouvaient bénéficier de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification.

Il ne peut être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1^{ère} catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum 2 taux de base par demi-journée de travail effectif.

Les indemnités de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ne peuvent se cumuler entre elles. En revanche, ces indemnités sont cumulables avec les régimes indemnitaires visés par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour les différentes filières.

S'agissant d'indemnités pour sujétions particulières et visant à compenser des contraintes nécessitées par le service, elles ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités de risques et de sujétions spéciales. Toutefois, les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales, appelés à effectuer des travaux relevant d'une indemnité de première catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée, peuvent prétendre, pour chacun de ces travaux, à l'indemnité spécifique réduite de moitié.

Depuis le 23 octobre 2003, à la suite du changement de leur corps de référence pour le régime indemnitaire, les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux ne peuvent plus prétendre aux primes attribuées aux personnels techniques du ministère de l'Équipement. Leur régime indemnitaire est désormais calqué sur celui des fonctionnaires administratifs de catégorie C.

Cette modification a aussi des conséquences sur la nature des indemnités payables aux agents territoriaux. Ainsi, un nombre croissant de tâches ne figure plus sur la liste des indemnités payables aux agents territoriaux.

C'est pourquoi il est proposé de maintenir une indemnité similaire au moyen de l'indemnité d'administration et de technicité.

- IAT variable traitement des déchets centre de tri : 2,03 € / jour travaillé
- IAT variable conducteur d'engins : 2,03 € / jour travaillé

⇒ **Primes spécifiques**

1. L'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 / arrêté ministériel du 31 décembre 1992)

Prime inchangée en 2007

Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (réponse ministérielle n°11558 JO AN du 21 avril 2003)

Il a été décidé que les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou non complet, et agents non titulaires pouvaient bénéficier de cette indemnité lorsqu'ils effectuent un service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le montant de l'indemnité est de 0,74 € par heure effective de travail.

L'indemnité est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- **Approuver les modifications du régime indemnitaire de la collectivité dans les conditions susvisées,**
- **Décider que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits figurant au budget, chapitre 012.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE
EN FAVEUR DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES DU BASSIN EST

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M. Clèdes

Pour rappel, les agents de l'Etat bénéficient de prestations d'action sociale dont le montant est déterminé chaque année par circulaire ministérielle.

Les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements peuvent également en bénéficier, sous réserve que les conditions d'octroi soient identiques à celles prévalant pour les agents de l'Etat et que leurs taux ne soient en aucun cas supérieurs.

Par délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2001, il a été décidé de mettre en place des prestations d'action sociale en faveur du personnel.

Au regard de la circulaire B9 n° 2128 du 30 janvier 2007 du Ministère de la Fonction Publique, il conviendrait aujourd'hui de remettre à jour le dispositif. Les prestations seraient les suivantes :

AIDE A LA FAMILLE

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS

- En colonies de vacances
 - enfants de moins de 13 ans
 - enfants de 13 à 18 ans
- En centres de loisirs sans hébergement
 - journée complète
 - demi-journée
- En maisons familiales de vacances et gîtes
 - séjours en pension complète
 - autre formule
- Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif
 - ⇒ • forfait pour 21 jours ou plus
 - ⇒ • pour les séjours d'une durée inférieure
- Séjours linguistiques
 - enfants de moins de 13 ans
 - enfants de 13 à 18 ans

ENFANTS HANDICAPÉS

13. Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans (montant mensuel)
14. Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre vingt et vingt sept ans (montant mensuel)
15. Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)

Par ailleurs il conviendrait également de retenir les catégories d'agents bénéficiaires de ces prestations conformément à l'annexe 1 ci-jointe.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir

- ⇒ Décider la mise en conformité des prestations d'action sociale au personnel bénéficiaire du SMTD, et leur mise à jour conformément aux conditions d'octroi, de taux et de revalorisation fixées chaque année par circulaire du Ministère de la Fonction Publique.

2- Prévoir les dépenses correspondantes au budget chapitre 012.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MISE EN PLACE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU BASSIN-EST

DU CESU – GARDE D'ENFANT

POUR LES ENFANTS DE 0 À 6 ANS

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Clèdes

Conformément à la circulaire en date du 10 juillet 2006 les agents de la Fonction publique territoriale ne peuvent plus percevoir, depuis le 1^{er} janvier 2007, la « prestation de garde de jeunes enfants ». Cette aide financière statutaire était directement versée par l'employeur aux agents.

En revanche, il est possible, à compter de cette même date, pour la collectivité, dans le respect du principe de parité avec les agents de l'Etat, de mettre en place les CESU-garde d'enfant (Chèque Emploi Service Universel) en remplacement de la « prestation de garde de jeunes enfants ».

Le 2 août 2007, le Ministère du budget, des comptes publics et de la Fonction publique, par les circulaires B9 n° 2140 et B9 n° 2141, a confirmé le dispositif pour les enfants âgés de 0 à 3 ans, et l'a étendu, pour les agents de l'Etat, à ceux âgés de 3 à 6 ans.

Les CESU garde d'enfant sont calculés sur la base d'un Revenu Fiscal de Référence (article 1417 IV du Code Général des Impôts). Le montant des CESU peut varier en fonction de ce dernier, de 600 € par an pour les revenus les plus faibles, 350 € pour les revenus moyens, à 200 € pour les revenus supérieurs.

Les CESU-garde d'enfant octroyés par l'employeur ne sont pas soumis à cotisations sociales, et sont exonérés d'impôt sur le revenu pour l'agent.

Il est proposé de mettre en place le dispositif des CESU - garde d'enfant âgé de 0 à 6 ans en faveur des agents titulaires et non titulaires à temps complet ou non complet, ayant un contrat d'au moins 12 mois, et dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds réglementaires figurant dans l'annexe ci - jointe.

Ces seuils sont ceux qui se rapprochent le plus des conditions de ressources de l'ancienne prestation de garde de jeunes enfants.

Ces agents pourraient ainsi percevoir au maximum 600 € par an, délivrés sur présentation de facture.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1/ Décider de mettre en place le dispositif des CESU-garde d'enfant âgé de 0 à 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2008,

2/ Autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec le prestataire choisi après réalisation d'une consultation des différents prestataires,

3/ Décider d'inscrire, à compter de l'année 2008, les crédits nécessaires à l'octroi de cette prestation soit un maximum de 600 € par an et par enfant selon les modalités susvisées, chapitre 012.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL
DE LA MAIRIE DE PAU AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DE
TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU BASSIN
EST (SERVICE COMPTABILITE)

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M. Le Président

Par délibération en date du 18 janvier 2007 le Comité Syndical a approuvé la mise à disposition partielle d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe de la Mairie de Pau auprès du Service Comptabilité du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est pour une période d'un an. Il vous est proposé aujourd'hui d'accepter le renouvellement de cette mise à disposition auprès du SMTD selon les modalités suivantes :

Grade de l'agent	Date d'effet de la mise à disposition	% de la mise à disposition	Collectivité D'origine	Service d'affectation au SMTD
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	80 %	Mairie de PAU	Comptabilité

Il vous est également proposé d'accepter le remboursement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets et assimilés du Bassin Est à la Mairie de PAU du coût relatif à cette mise à disposition partielle au vu d'un état trimestriel calculé selon les modalités suivantes :

- Taux de la mise à disposition partielle multiplié par la somme des traitements, traitements accessoires, régime indemnitaire et l'ensemble des charges du trimestre de l'agent susvisé.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1. **Approuver la mise à disposition partielle d'un agent de la Mairie de Pau au sein du SMTD du Bassin Est (service comptabilité) pour une durée d'un an et les modalités de son remboursement,**
2. **Autoriser Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets et assimilés du Bassin Est à signer la convention ci-annexée.**
3. **Prévoir les crédits correspondants au budget, chapitre 012.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL
DE LA VILLE DE PAU AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DU BASSIN EST (RESSOURCES HUMAINES)

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M. Le Président

Depuis le 1er janvier 2003, un adjoint administratif de 1ère classe de la Ville de Pau participe à hauteur de 50 % de son temps de travail réglementaire à des missions administratives (Ressources Humaines) au sein du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est.

Il vous est proposé de renouveler cette mise à disposition pour une durée de 3 ans (à compter du 1er janvier 2008) et d'accepter le remboursement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est du coût relatif à cette mise à disposition partielle au vu d'un état trimestriel calculé selon les modalités suivantes :

- Taux de la mise à disposition partielle multiplié par la somme des traitements, traitements accessoires, régime indemnitaire et de l'ensemble des charges du trimestre de l'agent concerné.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1. Approuver le renouvellement, pour une durée de 3 ans, de la mise à disposition partielle de l'agent susvisé de la Mairie de Pau au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets et Assimilés du Bassin Est (service Ressources Humaines) et les modalités de son remboursement,**
- 2. Autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir.**
- 3. Assurer le paiement de la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget du SMTD, chapitre 012.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Luqué

Afin de tenir compte de la réforme statutaire intervenue avec effet au 1^{er} janvier 2007, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets pour les fonctionnaires relevant de la catégorie C dans les conditions suivantes :

Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS :

- Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2 postes
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1 poste

Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques :

- Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	48 postes
--	-----------

Cadre d'emplois des agents de maîtrise :

- Agent de maîtrise principal	1 poste
- Agent de maîtrise	1 poste

Afin de tenir compte des promotions qui pourraient être accordées au personnel à la suite de la Commission Administrative Paritaire et compte-tenu des nécessités de fonctionnement des services, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2007.

Cadre d'emplois des techniciens supérieurs :

- Transformation du poste de technicien supérieur en poste de technicien supérieur principal, ce qui porterait l'effectif du grade à 1.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir approuver la modification du tableau des effectifs.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MARCHES ET CONTRATS

**AVENANT N° 15 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
L'UIOM DE LESCAR ,ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE POUR NOUVEAU CONTRAT D'EXPLOITATION
AU 01/01/2009 ET EXPERTISE DE L'USINE - GESTION DE
L'ENTREE DU SITE ET DU PONT BASCULE**

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M. LAVIGNE DU CADET,

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR NOUVEAU CONTRAT D'EXPLOITATION AU 1/01/2009 ET EXPERTISE DE L'USINE

Il est rappelé en préalable que la gestion de l'U.I.O.M de Lescar est confiée à Béarn Environnement par convention (sous forme de régie intéressée) prévoyant que cette société peut conclure, pour l'exploitation des installations, des contrats de prestation de service avec des entreprises spécialisées après agrément de celles-ci par le maître d'ouvrage auquel aura été préalablement communiqué le projet de contrat en cause (article 25 de l'avenant n°7 à la convention).

Le contrat d'exploitation Béarn Environnement – Novergie actuellement en vigueur prend fin le 31/12/2008 et des dispositifs contractuels imposent que des actions soient menées bien avant le 1/01/2009 :

- article 401.1 du contrat Béarn Environnement – Novergie « Etat des lieux » : un état des lieux des terrains, bâtiments et installations de l'usine doit être établi au plus tard un an avant l'expiration du contrat
- article 401.2 du contrat Béarn Environnement – Novergie « Continuité du service en fin de contrat » : Béarn Environnement a la faculté de prendre pendant les 6 derniers mois de l'exploitation toutes mesures nécessaires à la reprise progressive des installations par lui-même ou le nouveau prestataire de service.

Le coût de l'incinération constitue le poste principal du budget du SMTD et sa maîtrise est indispensable à l'efficacité du service public rendu à nos adhérents. Il est donc dans l'intérêt du SMTD d'encadrer du mieux possible la prochaine consultation d'exploitants à venir, en partenariat avec notre régisseur.

Dans cette optique et à l'issue d'un accord préalable avec Béarn Environnement, le dispositif suivant est proposé :

Le SMTD pourrait contracter un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) comportant les deux missions suivantes :

- . 1) rédaction du cahier des charges de consultation d'exploitants, analyse des offres,
- . 2) expertise de l'usine, c'est-à-dire état des lieux visé à l'article 401.1 déjà cité.

La mission 1 relève normalement du régisseur quand le maître d'ouvrage se limite à son intervention minimale (agrément du contrat d'exploitation). Dans le cas présent d'une implication volontaire du SMTD, l'accord préalable avec Béarn Environnement conduit à une répartition financière égale à 50 % pour chacune des parties (SMTD et Béarn Environnement).

La mission 2 est à la charge financière du prestataire (Novergie), elle peut se faire par l'intermédiaire de Béarn Environnement .

Pour qu'au final la prise en charge financière soit celle indiquée ci-dessus, et compte tenu que dans un premier temps le SMTD paiera seul la totalité des rémunérations de l'AMO, un remboursement de Béarn Environnement, au nom de cette société et pour le compte de Novergie, sera effectué.

L'estimation du marché d'AMO qui serait conclu par le SMTD est de l'ordre de 50 000 €.HT (missions 1 et 2) et la procédure de consultation retenue serait une procédure adaptée, menée par le Président, dans le cadre de sa délégation de compétences.

En ce qui concerne la consultation des prestataires et conformément à l'article 26 de la convention, la procédure sera engagée par Béarn Environnement « par une mise en concurrence inspirée de celles qui régissent les marchés publics ». Compte tenu de l'implication du SMTD et de l'AMO indiquée ci dessus , Béarn Environnement aurait donc la charge de parution d'avis d'appel public à concurrence, de reproduction et d'envoi des dossiers de consultation, de réception des offres. A l'issue de l'analyse des offres par l'AMO, le choix du prestataire serait réalisé conjointement par Béarn Environnement et le SMTD, « à charge pour le Président d'en référer à l'organe délibérant du Syndicat » (article 26 de l'avenant n°7 précité).

Ainsi mené le calendrier prévisionnel d'opération serait le suivant: désignation de l'AMO en Septembre 2007, expertise avant fin 2007, engagement de la consultation des prestataires en Novembre 2007, signature du contrat de prestation en Février 2008.

L'implication du SMTD dans la démarche ci-dessus exposée nécessite donc de passer un avenant N°15 à la convention de gestion avec Béarn Environnement, ci-joint.

Gestion de l'entrée du site et du pont bascule

Les prochains travaux d'aménagement du site Capécologia prévus de juin à Décembre 2007, sont les suivants :

- construction d'un centre de transfert par le SMTD,
- travaux d'aménagement du site en co-maitrise d'ouvrage SMTD-Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (CDA).

Ces travaux auront pour conséquence une modification substantielle de l'entrée de site (mise en service des nouvelles installations prévue au 1/01/2008), dans sa configuration et dans son fonctionnement. En effet le pont bascule sera déplacé sur une nouvelle entrée, un local d'exploitation complémentaire sera construit qui accueillera l'agent chargé de la pesée et du contrôle de tous les flux transitant sur l'ensemble du site Cap- Ecologia.

Ces flux sont différents de ceux existants au moment de la prise en charge par Béarn Environnement de la gestion du pont bascule au titre de l'avenant n° 5 du 10/04/1996 à la convention du 7/05/1992 titre II. Notamment tous les flux supplémentaires de collecte sélective et de verre qui transiteront par le Centre de transfert du SMTD (qui sera exploité par le SMTD ou un prestataire désigné par lui) et le pont bascule, ne concernent pas Béarn Environnement dont la gestion en régie intéressée s'applique à l'incinération des ordures ménagères et l'exploitation des plate-formes de mâchefers et de compostage de déchets verts.

Suite à un accord préalable avec Béarn Environnement sur de nouvelles modalités d'exploitation de l'entrée de site et du pont bascule (applicables à l'issue des travaux Capécologia), celle ci ne devra plus être assurée par Béarn Environnement mais par le SMTD. Cette société est actuellement rémunérée par le SMTD à hauteur de plus de 100 000 € HT par an pour cette mission. Il est donc également proposé, dans le cadre de ce projet d'avenant n°15, de déterminer les nouvelles responsabilités du SMTD et les conséquences financières de ce transfert de gestion (notamment suppression de la rémunération ci-dessus indiquée).

Le projet d'avenant n° 15 ci joint proposé au Comité syndical inclut donc aussi bien les dispositions relatives à la gestion de l'entrée du site et du pont bascule, que celles concernant le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage mentionnées en première partie.

Après avis du Bureau et de la Commission de Délégation de Service Public du 28 Juin 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir:

- 1) Approuver les dispositions indiquées ci-dessus,**
- 2) Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°15 ci-joint et tout document qui sera nécessaire,**
- 3) Affecter au budget du SMTD les dépenses correspondantes au chapitre 011 – charges à caractère général – fonction 8121 Usine d'incinération de Lescar, ainsi que les recettes au chapitre 77 – produits exceptionnels - fonction 8121 Usine d'incinération de Lescar.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MISE AUX FUTURES NORMES DE L'USINE
D'INCINERATION
DES ORDURES MENAGERES DE L'ESCAR :
AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M.Lavigne du Cadet

Par délibération du 13/10/2004 le Comité Syndical a autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre de mise aux normes de l'Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Lescar avec le groupement Cabinet MERLIN (69-LYON) bureau d'études techniques mandataire – SARL CAMBORDE LAMAISON (64-PAU) cabinet d'architectes co- traitant , pour un montant initial forfaitaire de 447 900 € HT.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération de mise aux normes , les deux éléments suivants sont intervenus, introduisant une modification des conditions initiales de réalisation de la maîtrise d'œuvre :

Le traitement des NOX (oxydes d'azote) n'a pas été différé puisque sa réalisation conjointe avec le traitement de toutes les autres substances s'est révélée financièrement et environnementalement intéressante;

Les travaux de mise aux normes n'ont pas nécessité la construction de bâtiment neuf.

En effet , le marché de maîtrise d'œuvre initial ne comportait pas la maîtrise d'œuvre relative au traitement des NOX et comportait une partie de mission d'architecture pour un bâtiment technique neuf.

Dans le cadre du marché de travaux AREA IMPIANTI :

. les travaux « traitement des NOX » ont été réalisés (il s'agissait de la tranche conditionnelle de la consultation d'entreprises par dialogue compétitif, retenue dès la notification première du 15/07/2007 du marché AREA - montant total du marché AREA avec tranche conditionnelle = 8 020 000 €.HT dont 1 200 000 €.HT de tranche conditionnelle – , cf délibération du SMTD du 23/05/2005). Ainsi le cabinet MERLIN a du réaliser une mission de maîtrise d'œuvre supplémentaire en phase réalisation pour la mise en place d'un traitement des NOX;

. le bâtiment neuf initialement prévu a été remplacé par l'aménagement de locaux existants (cf délibération du SMTD du 5/12/2006 approuvant l'avenant n° 2 au marché AREA);

Ainsi le co-traitant CAMBORDE LAMAISON n'a pas eu à réaliser la prestation d'architecture initialement prévue. Pour mémoire il est indiqué que la part de rémunération de la société CAMBORDE LAMAISON était initialement de 30 000 €.HT.

Le projet d'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre , ci-joint ,

intègre donc ces deux éléments modificatifs.

Suite à une proposition du cabinet MERLIN, les deux éléments modificatifs peuvent être considérés comme s'équilibrant financièrement (la maîtrise d'œuvre « traitement des NOX » engendrant une plus-value de 30 000 € HT, et la suppression de la mission d'architecture étant au contraire à l'origine d'une moins-value de 30 000 € HT).

Après avis de la Commission d'appel d'offres du 16/11/2007 et du Bureau du 12/12/2007 ,il appartient au Comité Syndical de bien vouloir:

- ⇒ **Approuver les dispositions indiquées ci-dessus et l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre MERLIN**
- ⇒ **Autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document relatif à son exécution**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

OPÉRATION DE COLLECTE DES FILMS PLASTIQUES AGRICILES USAGÉS SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SMTD ET LA FÉDÉRATION DES CUMA.

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M. CLEDES,

Les films plastiques agricoles usagés (FAU) ne possèdent pas actuellement de filière de valorisation sur notre territoire. Ils sont éliminés au mieux en déchetteries (centre d'enfouissement technique), au pire par brûlage ou enfouissement au bout des champs. Ces pratiques sont interdites du point de vue de la législation et elles sont dangereuses pour la santé et l'environnement (dégagements toxiques lors du brûlage).

Le SMTD, dans le cadre de son Contrat Territorial Déchets, et en partenariat avec la FDCUMA, la Chambre d'Agriculture et le Conseil général, est porteur de projet pour une opération de collecte de films plastiques agricoles usagés sur son territoire. Cette collecte a pour objectif de détourner de l'enfouissement une majorité de ces types de déchets en les recyclant et de responsabiliser les producteurs de FAU en les encourageant à adopter de bonnes pratiques. L'enjeu de cette opération est d'instaurer une filière pérenne.

L'opération sur le territoire du SMTD s'inscrit dans une démarche départementale. La collecte des plastiques pour les agriculteurs fera l'objet d'une opération ponctuelle en 2007.

L'ensemble du programme de l'opération figure dans la convention jointe, ainsi que le cahier des charges de l'entreprise de recyclage.

La mise en oeuvre de cette opération est assurée par la Fédération des CUMA et la Chambre d'Agriculture.

Le SMTD participerait aux dépenses financières pour la partie logistique de l'opération, pour un budget prévisionnel de 3300 € HT au maximum.

Le budget prévisionnel sera affiné lors de la remise du bilan de l'opération par la FD CUMA.

Si le bilan est excédentaire (participation financière des agriculteurs) supérieur à celle initialement prévue (6000 € HT), le SMTD diminuera sa contribution financière initiale pour l'ajuster en fonction des dépenses et des recettes réelles réalisées.

Si le bilan montre un dépassement des dépenses prévisionnelles de la Fédération des CUMA ou une diminution des recettes prévues (participation des agriculteurs moindre), les frais supplémentaires resteront à la charge de la Fédération des CUMA.

La participation financière du SMTD sera acquittée auprès de la Fédération des CUMA selon le bilan de l'opération et sur factures émises par celle-ci.

Après avis du Bureau du 28 juin 2007, il est proposé au Comité Syndical de :

- 1) Approuver la convention jointe,**
- 2) Autoriser Monsieur Le Président à signer la convention et à arrêter le montant de la participation du SMTD dans les conditions fixées ci-dessus,**
- 3) Décider le paiement de cette dépense sur les crédits inscrits au budget 2007 du Syndicat Mixte.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

**TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A
RISQUES INFECTIEUX DES PARTICULIERS (DASRI) :
CONVENTION ENTRE LE SMTD ET LA SOCIÉTÉ BÉARN
ENVIRONNEMENT**

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M. Brusset

Par délibération n° 3 du 12 décembre 2007 le Comité Syndical du SMTD a décidé de mettre en place une filière de collecte et de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux des particuliers (DASRI).

Une fois la collecte des DASRI réalisée, il faut ensuite que ces déchets subissent une élimination spécifique. Ces déchets seront stérilisés à l'unité de pré-traitement de Béarn-Environnement, sur la commune de Lescar, avant d'être incinérés.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités d'élimination de ces déchets via l'unité de pré-traitement, ainsi que les tarifs pratiqués, dans le cadre d'une convention entre le SMTD et la Société Béarn Environnement.

Le SMTD réglera directement les factures d'élimination de ces déchets auprès de Béarn-Environnement, selon le bilan réalisé chaque année. Pour la 1ère année, le SMTD propose à ses EPCI adhérents la gratuité de cette nouvelle filière.

La présente convention est établie pour une durée d'1 an à compter de sa notification renouvelable deux fois (soit une durée maximale de 3 ans).

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

Approuver la convention jointe entre le SMTD et la Société Béarn-Environnement, concernant le traitement des DASRI;

Autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tout document qui sera nécessaire;

3. Inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2008 du SMTD.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

OPÉRATION DE COLLECTE DES FILMS PLASTIQUES
AGRIcoles USAGÉS :
SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SMTD ET LA
FÉDÉRATION DES CUMA

Délibération du 22 janvier 2008
Reçue en Préfecture le 1 février 2008

Rapporteur : Monsieur Lavigne du Cadet,

Les films plastiques agricoles usagés (FAU) ne possèdent pas actuellement de filière de valorisation sur notre territoire. Ils sont éliminés au mieux en déchetteries (centre d'enfouissement technique), au pire par brûlage ou enfouissement au bout des champs. Ces pratiques sont interdites du point de vue de la législation et elles sont dangereuses pour la santé et l'environnement (dégagements toxiques lors du brûlage).

Le SMTD, dans le cadre de son Contrat Territorial Déchets, et en partenariat avec la FDCUMA, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général, est porteur de projet pour une opération de collecte de films plastiques agricoles usagés sur son territoire.

Cette collecte a pour objectifs de détourner de l'enfouissement une majorité de ces déchets en les recyclant et de responsabiliser les producteurs de FAU en les encourageant à adopter de bonnes pratiques. L'enjeu de cette opération est d'instaurer une filière pérenne.

L'opération sur le territoire du SMTD s'inscrit dans une démarche départementale. La collecte des plastiques pour les agriculteurs a fait l'objet d'une opération ponctuelle en 2007, qui a permis de collecter 48 tonnes de plastiques agricoles avec une participation de 296 agriculteurs. Le SMTD souhaite renouveler l'opération en 2008, afin de pérenniser la collecte et le recyclage de ces déchets. Il est donc proposé que le système de collecte déjà testé en 2007, soit renouvelé sur le territoire afin de continuer à promouvoir et à favoriser le recyclage des FAU et pérenniser les bonnes pratiques.

L'ensemble du programme de l'opération figure dans la convention jointe.

La mise en oeuvre de cette opération sera assurée par la Fédération des CUMA et la Chambre d'Agriculture.

Le SMTD participerait aux dépenses financières pour la partie logistique de l'opération, pour un budget prévisionnel de 2 900 € HT.

Le budget prévisionnel sera affiné lors de la remise du bilan de l'opération par la FDCUMA. La participation financière du SMTD est établie par la différence entre les dépenses des frais logistiques de la collecte et des frais d'animation coordination réalisées par la FDCUMA moins les recettes issues des participations financières des agriculteurs à la collecte de leurs plastiques.

Si le bilan est excédentaire (participation financière des agriculteurs supérieure à celle initialement prévue, 4390 € HT), le SMTD diminuera sa contribution financière initiale pour l'ajuster en fonction des dépenses et des recettes réelles réalisées.

Si le bilan montre un dépassement des dépenses prévisionnelles de la Fédération des CUMA ou une diminution des recettes prévues (participation des agriculteurs moindre), les frais supplémentaires resteront à la charge de la Fédération des CUMA.

La participation financière du SMTD sera acquittée auprès de la Fédération des CUMA selon le bilan de l'opération et sur production de factures par celle-ci.

Après avis du Bureau du 22 janvier 2008, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir:

Approuver la réalisation, en 2008, d'une opération de collecte des films agricoles usagés, dans les conditions ci-dessus indiquées,

Approuver la convention jointe entre le SMTD et la FDCUMA et autoriser Monsieur le Président à la signer,

Décider le paiement de cette dépense sur les crédits inscrits au budget 2008 du Syndicat Mixte.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

MISE EN PLACE D'UNE FILIERE DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) DES PARTICULIERS EN AUTO-TRAITEMENT

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M. Brusset

Actuellement, il n'existe aucune filière de collecte des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) pour les particuliers (coupants, tranchants). Ces déchets représentent une faible proportion du gisement total produit (0,03 %), mais ils ont une dangerosité importante.

Les risques qu'ils entraînent sont la transmission de maladies par du matériel souillé (tétanos, infections à pyogènes) et la transmission d'infections par le sang (hépatites B et C, VIH).

Les particuliers pratiquant eux-mêmes leurs propres soins n'ont pas de filière de collecte de leurs déchets médicaux à disposition. Ces déchets aboutissent trop souvent dans la poubelle avec les ordures ménagères et même parfois dans le tri sélectif.

Les professionnels de la santé sont responsables de l'élimination des déchets de soins qu'ils produisent. Les circuits de collecte et de traitement sont organisés pour eux.

Le Contrat Territorial Déchets, approuvé par le Comité Syndical du 26/06/2006, comporte un volant d'actions relatif au développement de la collecte et du traitement des déchets dangereux, notamment pour les DASRI. Dans ce domaine, le SMTD assure plus particulièrement une compétence de traitement, mais intervient également en appui technique et en tant que coordonnateur auprès des EPCI adhérents qui exercent, eux, la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les collectivités locales ne sont pas réglementairement responsables de la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des particuliers.

Dans les faits cependant, les collectivités et le SMTD doivent assumer une triple responsabilité :

Une obligation d'information : le maire porte à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination des déchets des ménages qui ne peuvent être éliminés dans les conditions ordinaires sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement » (article R.2224-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une responsabilité de salubrité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une responsabilité dans la protection des agents chargés de l'élimination des déchets ménagers.

Afin de réduire les risques liés à ces déchets, dus notamment à un défaut de filière, il est proposé de mettre en place, en partenariat avec les EPCI adhérents, une filière de collecte et de traitement des DASRI pour les particuliers en auto-traitement.

Les principes et modalités générales de fonctionnement de la filière seraient les suivants:

Les EPCI adhérents du SMTD

Chaque EPCI est tenu de mettre en place cette filière pour offrir une solution à ses administrés réalisant un auto-traitement. Il est demandé à tous les EPCI de démarrer cette collecte dès janvier 2008.

Les EPCI réalisant déjà une collecte des DASRI des particuliers en auto-traitement (la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées, le SICTOM du Haut Béarn et le SIECTOM Coteaux Béarn Adour) pourront appliquer la démarche proposée par le SMTD, puisque les consignes de tri et de collecte restent inchangées.

Les EPCI adhérents du SMTD collectent les DASRI des particuliers sur les déchèteries de leur territoire.

Le prestataire de collecte livre à tous les EPCI, les contenants pour les DASRI (boîtes et cartons conformes à la législation). Il enlève les DASRI dans les déchèteries et renouvelle systématiquement le stock de contenants. Le prestataire transporte les DASRI à l'usine de pré-traitement de la société Béarn-Environnement.

Le SMTD

Le SMTD participe à la désignation d'un prestataire de collecte des DASRI.

Le transport et le traitement des DASRI sont mis en place par le SMTD pour une durée de 3 ans.

La société Béarn-Environnement accueille dans son unité de traitement les DASRI pour les éliminer. Ils seront broyés et désinfectés puis incinérés à l'Usine d'incinération de Lescar.

Le SMTD propose à ses EPCI adhérents la gratuité de cette nouvelle filière pour la première année.

Les coûts maximums estimés de de cette nouvelle filière correspondent à :

- ⇒ fourniture des contenants et collecte : 8420 €
- ⇒ traitement : 1250 €
- ⇒ communication : 2600 €

soit un total de 12 000 € environ.

Un bilan de l'opération sera réalisé en fin d'année 2008. Il permettra de définir les nouvelles orientations éventuelles pour l'année suivante.

Il est précisé qu'un projet de décret pour la collecte de ces déchets est actuellement en cours de préparation. Lors de la publication de ce décret, le SMTD et ses adhérents se réservent le droit de moduler la collecte en place, en fonction des nouvelles obligations de chacun des acteurs de cette filière.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1- Approuver la mise en place d'une filière de collecte et traitement des DASRI, en partenariat avec les EPCI adhérents du SMTD, dans les conditions indiquées ci-dessus et détaillées en annexe ;

2- Assurer le paiement des dépenses correspondantes sur les crédits à inscrire au Budget Primitif 2008 du SMTD.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

**PARTENARIAT AVEC L'ORDRE DES PHARMACIENS POUR LA
COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A
RISQUES INFECTIEUX (DASRI) DES PARTICULIERS EN
AUTO-TRAITEMENT.**

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M. Brusset

Afin de réduire les risques présentés par ces déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et pour permettre la mise en place d'une filière aujourd'hui manquante pour les particuliers, le SMTD a décidé d'organiser, en partenariat avec ses EPCI adhérents, une filière de collecte et de traitement des DASRI pour des patients en auto-traitement sur le territoire de ses adhérents.

La mise en place d'une telle filière ne peut se faire sans le partenariat actif des pharmacies. En effet, ce sont les pharmacies qui remettront les premières boîtes vides aux particuliers en auto-traitement.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le SMTD et l'Ordre des pharmaciens permettant le bon fonctionnement de la filière de collecte et de traitement des DASRI.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

Approuver la convention, ci-jointe, entre le SMTD et l'ordre des Pharmaciens pour la collecte des DASRI.

Autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tout document qui sera nécessaire.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE SOUMOULOU –
TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
RACCORDEMENT FRANCE TELECOM-CONVENTION
ENTRE LE SMTD ET LE SIAEP DE LA VALLEE DE L'OUSSE

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M CLEDES

Par délibération en date du 22 février 2007, le Comité Syndical a approuvé la signature d'une convention entre le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et le SIAEP de la Vallée de l'Ousse pour le remboursement, par le Syndicat Mixte, des frais engagés par le SIAEP pour le raccordement de la plate-forme de compostage de Soumoulou.

En date du 22 mars 2007, la DDAF a indiqué par courrier au SIAEP que les travaux d'enfouissement du réseau France Télécom, réalisés en tranchée commune avec le réseau d'AEP ne rentrant pas dans les compétences du SIAEP, ils doivent être facturés directement par l'Entreprise au SMTD. Le montant des travaux correspondant s'élève à 6 194,88 € HT, soit 7 409,08 € TTC.

Ce courrier n'a été communiqué au Syndicat Mixte que le 1er juin 2007. Le SIAEP de la Vallée de l'Ousse n'a pas encore approuvé la convention initialement prévue.

En conséquence, il convient d'annuler et de remplacer la convention adoptée le 22 février 2007 afin de tenir compte de l'avis exprimé par la DDAF.

Après avis du Bureau du 28 juin 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1) Décider l'annulation de la convention adoptée le 22 février 2007,**
- 2) Approuver les termes de la nouvelle convention ci-jointe et autoriser sa signature par le Président,**
- 3) Approuver le principe du paiement direct de l'enfouissement du réseau France Télécom par le Syndicat Mixte à hauteur de 7 409.08 € TTC.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

**Convention de partenariat avec la Communauté
d'agglomération de Pau-Pyrénées et la Ville de Pau pour la
réalisation d'une opération test de production de plaquettes
dédiée au bois énergie**

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. le Président

L'Association des Communes Forestières, en partenariat avec le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et l'ADEME, a réalisé en 2007 une étude destinée à présenter des pistes d'organisation pour le développement de la filière bois énergie sur le département, à partir des projets suivants :

réseau de chaleur bois d'Oloron Sainte Marie

chaufferie au bois de Turboméca à Bordes et projets de la communauté de communes de Vath Vielha

projet de chaufferie au bois de Mauléon.

chaufferies en projet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées

Cette étude montre l'intérêt de développer des coopérations locales entre les partenaires potentiels de la filière, afin d'optimiser toutes les phases d'approvisionnement des chaufferies et de garantir l'équilibre économique des projets en cours. La plate-forme de compostage du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés implantée sur la Commune de Soumoulou est apparue, à ce titre, comme un outil privilégié pour le démarrage de la filière.

Dans ce contexte, l'ensemble des partenaires ont convenu d'organiser une expérience de fabrication de plaquettes destinées au bois énergie. Cette expérience doit permettre d'affiner l'organisation de la filière et de définir précisément les modalités et les exigences liées à la mise en place de cette filière. Il s'agit donc bien d'une action transitoire visant à déterminer les conditions de structuration de la filière et un préalable à la détermination des cahiers des charges et documents de consultation des prestations futures.

Sur cette base, la Ville de Pau, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées et le SMTD proposent de réaliser une opération test de production de plaquettes à partir de chantiers d'élagage de la Ville de Pau. Son objectif serait d'appréhender globalement le surcoût pour le façonnage des perches d'élagage, les coûts de fabrication de plaquettes, ainsi que l'ensemble des aspects logistiques induits : coordination des opérations entre les partenaires, évolution du séchage du bois en perche et sous forme de plaquettes, caractéristiques de broyage...

Chaque partenaire interviendrait dans son champ de compétences :

Ville de Pau : mobilisation de la ressource et transport du bois sur la plate-forme de compostage

Communauté d'Agglomération : animation du projet et validation des aspects techniques. Prise en charge du coût de broyage en substitution du coût de compostage

SMTD : fabrication de la plaquette sur la plate-forme de compostage ; livraison en chaufferie

La présente convention n'induit pas de relations financières entre les partenaires. Elle serait signée pour une durée maximale de 2 ans, correspondant à la période de mobilisation des bois

jusqu'à l'utilisation de plaquettes en chaufferie.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir:

- 1- Approuver le projet de convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées et la Ville de Pau pour la réalisation d'une opération test de production de plaquettes dédiée au bois énergie;**
- 2- Autoriser le président à signer cette convention;**
- 3- Désigner les représentants du SMTD au Comité de Pilotage afférent.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DU CET DE PRÉCILHON :

AVENANT N° 5

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M. Luqué

Par délibération du 24 octobre 2002 le Comité syndical a approuvé la signature avec la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) de la convention publique d'aménagement (CPA) du Centre d'enfouissement technique (CET) de Précilhon.

Quatre avenants ont été approuvés suite aux délibérations du 9 octobre 2003, du 22 janvier 2004, du 13 octobre 2004, puis du 23 février 2006.

L'objet de ces avenants était :

. Avenant n°1 : approbation de l'annexe technique et financière particulière de la tranche fonctionnelle n°1.

. Avenant n°2 : précision des modalités de versement des avances de trésorerie du SMTD à CACG

. Avenant n°3 : travaux supplémentaires (+ 104 613.76 €.HT) et anticipation d'une part de travaux d'étanchéité par rapport au calendrier initial. Ces travaux supplémentaires étaient dus d'une part (96 737.40 €.HT) à des exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8/12/2003 non prévisibles et non prévues dans l'annexe technique de référence citée ci-dessus (exigences allant au delà de la réglementation nationale en matière de CET) , et d'autre part (7 876.36 €.HT) à des demandes du SMTD de complément de contrôles d'exploitation (barrière automatique, qualité des eaux, ...) par rapport à l'annexe technique de référence.

. Avenant n° 4 : travaux supplémentaires (+ 210 068 €.HT) liés :

. à des demandes du SMTD renchérissant l'aménagement mais optimisant les conditions d'exploitation ,

.à des sujétions propres à la nature des sols ayant entraîné des travaux non prévus initialement,

. aux réparations liées à un incendie

Depuis février 2006, date d'approbation de l'avenant n°4, des éléments nouveaux sont intervenus générant des travaux et missions complémentaires.

Premièrement des travaux supplémentaires par rapport à l'annexe technique de référence sont nécessaires , motivés par des demandes du SMTD pour améliorer l'exploitation d'une part et par des sujétions imprévisibles d'autre part (incendie du 8/04/2006).

Ces travaux objets de plus-values sont les suivants :

16. réparation des dégâts de l'incendie du 8/04/2006.

Cet incendie avait endommagé une surface d'étanchéité artificielle. La réparation a du être réalisée pour assurer la continuité de service. Elle se monte à 11 655,00 € HT

- Mise en place de bornes topographiques pour le contrôle et le suivi du remplissage

Ce dispositif est demandé par l'exploitant pour faciliter le contrôle et le suivi en hauteur du remplissage des alvéoles. Il s'agit de mettre en œuvre 30 bornes de repérage. Montant des travaux = 848,00 € HT

- Traitement et surveillance des appareillages biogaz

Mise en œuvre de 4 vannes spéciales. Ce dispositif est demandé par l'exploitant pour permettre la sectorisation des captages de biogaz. Montant des travaux = 3 802,00 € HT

17. Mise en œuvre d'une liaison filaire pour installation téléphonique et alarme reliée à la station d'épuration (STEP). Ce dispositif est demandé par l'exploitant pour augmenter la fiabilité de fonctionnement de la step et la rapidité d'intervention en cas de dépannage.
18. Montant des travaux = 7 130,40 € HT

Deuxièmement des modifications réglementaires sont intervenues , nécessitant des missions complémentaires de la CACG .

Les modifications réglementaires en cause sont :

. l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 (arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 9/09/1997 relatif aux CSDU, ce dernier étant la base réglementaire applicable au moment de l'établissement de la convention publique d'aménagement du 17/12/2002 entre CACG et SMTD). Outre les prestations d'ingénierie complémentaires nécessaires, des tests de perméabilité sont exigés par cet arrêté.

. l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/226 du 14/08/2007

Les plus-values induites par ces modifications réglementaires sont les suivantes :

. Missions complémentaires d'ingénierie, liées aux nouvelles dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 19/01/2006) et au dossier de demande ayant permis l'adoption de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/226 du 14/08/2007

Montant de 20 394,00 € HT

. Missions de réalisation des tests de perméabilité

Montant de 11 700,00 € HT

Au total , le montant des travaux et missions supplémentaires hors rémunération de l'aménageur s'élève à 55 529.40 Euros HT.

En application de l'article 5 de l'avenant n°1 de la CPA, la rémunération de l'aménageur est augmentée de : 4 040.57 € HT (calculée comme suit : 35 135.40 x 11.5 % , le taux de rémunération de l'aménageur n'étant pas appliqué au poste de 20 394 €.HT lié aux prestations d'ingénierie) .

Ces plus-values sont rattachables à la tranche fonctionnelle n°1 qui court jusqu'à 2009 (date prévisionnelle de fin de remplissage du casier Est) et dont le montant était de 4 576 839,58 € HT après avenant n°4. Le nouveau montant de la tranche n°1 passerait donc à 4 636 409.55 Euros HT soit une augmentation de 1.3 % .

Les crédits nécessaires en 2008 pour tous les travaux ci-dessus sont pris en compte par la note relative au débat d'orientation budgétaire inscrite à l'ordre du jour de cette même séance.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007 , il appartient au Comité Syndical de bien vouloir:

Approuver le projet d'avenant n° 5 ci joint entre le SMTD et la CACG,

Autoriser M le Président à signer cet avenant et tout document qui sera nécessaire à son exécution,

Décider le paiement de la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au budget 2008 du SMTD opération 802 « CET de Précilhon ».

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

CONTRAT TERRITORIAL DECHETS : **PROGRAMME D'ACTIIONS 2008**

Délibération du 22 janvier 2008
Reçue en Préfecture le 1 février 2008

Rapporteur : M. Lavigne du Cadet,

Le SMTD, par délibération du 19 juin 2006, a approuvé la mise en place d'un Contrat Territorial Déchets (CTD), en partenariat avec l'ADEME et le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

L'objectif du CTD est d'instaurer un cadre de réflexion et de concertation commun aux différents acteurs publics et privés de la gestion des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est.

Le CTD définit six objectifs opérationnels que sont :

- l'animation de l'approche territoriale,
- la prévention de la production de déchets,
- le développement de la collecte des déchets dangereux,
- l'optimisation des équipements et des services,
- le développement de solutions pour les déchets particuliers,
- l'optimisation des coûts du service et le recueil de données.

Plusieurs actions ont été définies pour chacun de ces objectifs opérationnels. Pour rappel, ces actions figurent dans le tableau en pièce annexe à la délibération.

Le CTD a été signé en décembre 2007. Le SMTD a recruté Mlle Claire Allonneau, chargée de mission, pour mettre en place les actions définies dans le Contrat Territorial Déchets.

1) Actions réalisées en 2007

Les actions réalisées en 2007 sont :

- la mise en place et l'animation d'un réseau des techniciens des EPCI adhérents,
- la mise en place de journées techniques d'informations,
- la participation à la mise en place du logiciel compta-coûts,
- le relais d'actions nationales en faveur de la prévention,
- la collaboration technique des EPCI dans la collecte des DEEE,
- la collecte et le recyclage des déchets d'origine agricole,
- des visites de sites.

Des actions ont été engagées en 2007 et continueront en 2008. Il s'agit de la définition d'un programme d'actions sur la prévention/réduction des déchets et aussi de l'extension de la collecte des DASRI et du lancement d'une réflexion sur le textile.

Le budget des actions réalisées s'est établi en 2007 à 15 000 €, avec un taux de subvention de l'ordre de 30%.

2) Programme d'actions pour l'année 2008

Il est proposé d'engager, en 2008, plusieurs actions, en coordination avec les EPCI adhérents du SMTD et avec d'autres partenaires jouant un rôle dans la gestion des déchets sur le territoire du SMTD.

Le programme 2008 proposé est le suivant :

- **Volet réseau des techniciens**

- Continuer l'animation du réseau des techniciens des EPCI adhérents, en le renforçant par la mobilisation de tous les EPCI.

Il est proposé, pour cela, de décentraliser les réunions en les réalisant, à tour de rôle, dans chaque EPCI.

- Animer l'élaboration des rapports annuels, afin que tous les EPCI réalisent ce document et aient une même base de travail.

Ceci permettra, entre autre, de mettre en avant les bonnes pratiques. Chaque EPCI pourra aussi s'aider de l'expérience des autres, via ce rapport, et pourra ainsi trouver des solutions ou des réponses pour ses projets.

- **Volet Prévention**

- Mobiliser les acteurs de la prévention, que sont les professionnels de la grande distribution, les représentants de professionnels (chambres consulaires), les collectivités et établissements publics et les écoles.

- Sensibiliser le public.

- Lancer un programme d'actions sur l'exemplarité des collectivités.

- **Volet Collecte sélective**

- Encourager la mise en place de la collecte sélective dans les administrations et les établissements publics (papiers de bureau, DEEE).

- **Volet Filières spécifiques**

- Étendre la collecte des DASRI sur l'ensemble du territoire du SMTD dès le mois de janvier 2008.

- Améliorer la collecte des DEEE sur l'ensemble du territoire.

- Favoriser la pérennisation de la filière de collecte et d'élimination des plastiques agricoles.

- Relayer l'information sur la collecte des déchets de soins issus des produits vétérinaires.

- Accompagner et favoriser la mise en place d'une filière sur le textile.

- Harmoniser les règles d'accueil des artisans en déchetteries (lancement fin 2008).

- Harmoniser la gestion des sites de stockage des déchets inertes (lancement fin 2008).

- **Volet Information Grand Public**

- Organiser des portes ouvertes sur les sites du SMTD pour les faire découvrir à l'ensemble des habitants, en plus des visites déjà organisées pour les scolaires.

- Restructurer et animer le site internet du SMTD.

La création d'une partie spécifique sur le site internet (réservée aux EPCI adhérents au SMTD) permettra de mettre des documents facilement utilisables à disposition des EPCI, de favoriser les échanges entre les EPCI, de suivre en continu l'avancement des projets et de favoriser la prévention des déchets. Cela facilitera également l'organisation et le suivi des actions du Contrat Territorial Déchets.

- Lancer une réflexion sur des opérations de communication plus régulières (via la radio locale par exemple).

Plusieurs opérations proposées s'appuient sur des expériences réalisées dans d'autres territoires, ayant obtenu des résultats intéressants.

Toutes ces actions font l'objet de subventions des partenaires signataires du CTD, ADEME et Conseil Général.

Le budget prévisionnel de ce programme d'actions 2008 s'établit à 70 000 € environ. Le détail estimatif figure en annexe 2.

Après avis du Bureau du 22 janvier 2008, il appartient au Comité syndical de bien vouloir:

- **Approuver le programme d'actions du Contrat Territorial Déchets pour l'année 2008, sur les crédits inscrits au Budget 2008.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

TRANSPORT DES DECHETS ET PRODUITS LANCEMENT **D'UN APPEL D'OFFRES EN VUE D'UN MARCHÉ DE** **PRESTATION DE SERVICE**

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M. LUQUE,

L'actuel marché de transport de déchets prend fin le 31/12/2007.

Il convient donc d'engager une nouvelle consultation d'entreprises pour disposer d'un prestataire de service au 1/01/2008.

Le transport demandé est à faire entre les différents sites de transfert, regroupement et traitement du SMTD : centres de transfert (Sévignacq, Précilhon, Lescar, Louvie-Juzon), site Capécologia de Lescar, plate-formes de compostage (Lescar, Serres-Castet, Soumoulou), CET de Précilhon, centre de tri de Sévignacq, aires de regroupement de déchets verts, etc.

Les produits à transporter sont les déchets, leurs sous-produits, leurs parties valorisables : ordures ménagères, produits de la collecte sélective, refus, mâchefers, composts, déchets verts bruts ou broyés, etc.

Les prestations demandées comprennent, décomposées par prix unitaires, la mise à disposition de bennes, véhicules porteurs et chargeurs, main d'œuvre et toutes prestations annexes nécessaires au transport (chargement quand cela est nécessaire, ...).

Les quantités annuelles des prestations demandées ne peuvent être précisément définies car les tonnages de déchets et produits à transporter dépendent :

- d'une part des habitants/entreprises du périmètre du SMTD et de leurs productions qui sont sujets à fluctuation,
- d'autre part des modalités de collecte, transfert et traitement qui peuvent également varier.

Ainsi les prestations du titulaire lui seront payées mensuellement sur la base des quantités réellement exécutées et du bordereau des prix unitaires du marché.

L'estimation prévisionnelle annuelle, au vu des précédentes années, peut toutefois être évaluée à 600 000 €.HT environ.

La durée du marché proposée est d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse, pour une durée maximale de 3 ans au total.

Le marché sera lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen.

Il vous appartient donc, après avis du Bureau du 28/06/2007 :

- 1) D'approuver le lancement d'un appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un marché de transport défini dans les conditions susvisées,**
- 2) D'approuver les documents de la consultation qui s'y rapportent,**
- 3) D'affecter les dépenses correspondantes au budget du SMTD, chapitre 011 charges à caractère général, article 611 prestations de service, fonction 8126 transports.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

**Centre de transfert de Louvie- Juzon : Convention de
mise à disposition de terrain et de répartition de frais de
fonctionnement avec le SIVOM de la Vallée d'Ossau**

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M LAVIGNE DU CADET,

Durant l'année 2005 le SMTD a construit le Centre de transfert sur un terrain mis à sa disposition par le SIVOM de la Vallée d' Osau.

Ce dernier a également construit sur le même terrain une aire de lavage de camions.

Pour des raisons techniques, les mêmes réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité desservent les deux installations attenantes sans distinction de comptage.

Le projet de convention ci joint a pour objet :

d'acter la mise à disposition gratuite du terrain du SIVOM au bénéfice du SMTD,

d'arrêter les modalités de répartition des frais d'eau potable, d'assainissement et d'électricité entre les deux collectivités.

Après avis du Bureau du 28 Juin 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1) Approuver les dispositions indiquées ci-dessus et le projet de convention ci joint,**
- 2) Autoriser Monsieur le Président à signer cette convention,**
- 3) Affecter les dépenses correspondantes au budget du SMTD, chapitre 011, article 62878.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

AVENANT N° 1 AU MARCHE SMACL **DOMMAGES AUX BIENS – BRIS DE MACHINES**

Délibération du 28 juin 2007
Reçue en Préfecture le 12 juillet 2007

Rapporteur : M. LUQUE,

Le marché n°06.06.02 ,lot n° 3 « dommage aux biens - bris de machine » a été notifié le 31.01.2006 à la SMACL

Son montant initial est de :

16 455,76 € TTC (solution de base + option n°2 retenue « perte d'exploitation, frais financiers »),
+ 8 720 € TTC (option n° 3 retenue « bris de machines »),
= soit un total de 25 175,76 €.TTC (prime totale annuelle).

Le prix de ce marché public est indexé en fonction de la variation de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment) et des assiettes de primes.

Le marché initial ne comportait pas les éléments suivants :

- 1) Nouveaux équipements de l'U.I.O.M construits lors de la dernière mise aux normes,
- 2) La Plate-forme de compostage de déchets verts de Soumoulou et le Centre de transfert de Louvie-Juzon (adjonction d'une surface de bâtiments de + 863 m2).

Il convient de prendre en compte ces deux derniers éléments et leur impact sur le marché.

L'option n° 3 était basée sur une assiette initiale assurée de 2 millions d'euros (taux de 4.36 pour mille TTC en 2006).

Pour prendre en compte une nouvelle assiette de 4 millions d'euros (assiette plus représentative en cas de sinistre de bris de machines), la SMACL propose un taux de 6.25 pour mille TTC, soit un nouveau montant de prime de 25 000 €.TTC (au lieu de 8 720 € TTC en 2006).

Le nouveau montant annuel total du marché tenant compte de cette modification serait de :

Pour 2007, après indexation des taux et adjonction d'une surface supplémentaire de 863m²

- Solution de base et option 2 = 20 663, 63 € TTC

- Option 3 = 25 000 € TTC

Soit une prime totale annuelle de = 45 663,63 € TTC.

La Commission d'appel d'offres réunie le 5/04/2007 a donné un avis favorable au projet d'avenant ci-joint.

Après avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 5/04/2007 et du Bureau du 28 Juin 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1) Approuver les dispositions indiquées ci-dessus et le projet d'avenant n°1 au marché SMACL n°06.06.02 ,lot n° 3,
- 2) Autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document afférent,
- 3) Affecter les dépenses correspondantes au budget du SMTD.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

DEMATERIALIZATION DE LA TRANSMISSION DES ACTES
AU CONTROLE DE LEGALITE :
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CHOIX D'UN
PRESTATAIRE « TIERS DE TELETRANSMISSION »

Délibération du 28 juin 2007
REÇUE EN PRÉFECTURE LE 12 JUILLET 2007

RAPPORTEUR : M. LUQUE,

L'article 139, de la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (article L. 2131-1 du CGCT) a introduit la possibilité d'une transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Cette dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité s'inscrit dans le programme de dématérialisation «ACTES » (« Aide au contrôle et à la transmission électronique sécurisée ») du Ministère de l'Intérieur.

Les conditions de cette dématérialisation sont fixées par le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 et l'arrêté ministériel du , 26 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.

Il apparaît que plusieurs sociétés prestataires ont été homologuées par le Ministère de l'Intérieur. Il est donc possible de lancer une consultation afin de choisir un prestataire « tiers de télétransmission » chargé d'assurer la partie technique des échanges dématérialisés entre le SMTD et les services de l'Etat, dans un cadre sécurisé.

Dans cette perspective, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (CDAPP) propose à ses communes membres et au SMTD du Bassin Est de s'associer en groupement de commandes, afin de mettre en place une solution mutualisée. Cette approche permettrait en effet de réaliser des économies d'échelle.

Il est donc proposé de répondre favorablement à cette proposition.

La plate-forme retenue devra permettre la transmission dématérialisée et sécurisée des actes au contrôle de légalité, dans le cadre de solutions d'installation et de déploiement adaptées à l'organisation de chacun des membres du groupement.

La Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées serait le coordonnateur du groupement de commandes. Le Coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature, la notification et l'exécution du marché. Toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement sont définies dans la convention ci-annexée, qui devra être approuvée, avant signature, par les conseils municipaux des communes adhérentes et par le SMTD du Bassin Est .

Enfin, la commission d'appel d'offres serait celle de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées.

Une consultation pour le choix d'un prestataire tiers de télétransmission sera donc lancée par la CDAPP, soit par décision du Président, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, soit par délibération du Conseil Communautaire, dans le cadre d'une procédure formalisée.

Après avis du Bureau du 28/06/2007, il vous appartient de bien vouloir :

-) Approuver l'adhésion du SMTD du Bassin Est au groupement de commandes pour le choix d'un prestataire tiers de télétransmission, dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité,
- 2) Approuver la dévolution du rôle de coordonnateur à la C.D.A. Pau Pyrénées,
- 3) Approuver la convention de groupement ci-annexée,
- 4) Autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention et toutes les pièces qui s'y rattachent,
- 5) Autoriser Monsieur le Président de la CDA Pau Pyrénées à lancer la consultation et à signer le marché qui s'y rapporte.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE S.M.T.D ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE PAU PYRÉNÉES CONCERNANT L'ANIMATION DU CENTRE D'ACCUEIL DES VISITEURS DE CAP ECOLOGIA

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Le Président

Par délibérations respectives en date du 31 mars 2006 et du 26 juin 2006, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées et le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ont décidé de créer un groupement de commandes pour la réalisation de l'opération Cap Ecologia.

Cette opération consiste notamment à aménager un centre d'accueil des visiteurs. Les travaux sont en cours de finalisation et le site devrait être opérationnel dans les premières semaines de 2008. Il convient donc de définir les principes de fonctionnement du site et les relations entre les deux collectivités, par la signature d'une convention entre les deux parties.

L'accueil au centre sera assuré par la coordinatrice du tri de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées. Son rôle consistera à :

faire la promotion du site auprès des écoles, des associations, du grand public...en expliquant les différentes potentialités du site
tenir à jour le planning des visites et assurer la logistique nécessaire
accueillir les visiteurs sur le site et les guider dans la visite
en cas de besoin, orienter les groupes vers des spécialistes du traitement des déchets et de l'eau pour des animations spécifiques
programmer, en lien avec les Services Environnement et Collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets, des animations ou événements ponctuels de type accueil d'expositions temporaires, soirées-débats, projection de films sur l'environnement et la gestion des déchets.

La convention ci-jointe, d'une durée d'1 an renouvelable une fois, prévoit:

19. l'affectation, à 50% de son temps, de la coordinatrice du tri de la Communauté d'Agglomération sur une mission d'organisation des visites et d'accueil du public sur le site de Cap Ecologia. La dépense prévisionnelle, pour le SMTD, est de 15 000 € hors subventions.
20. le remboursement, par le Syndicat Mixte, de 50% de la dépense correspondante au fonctionnement du centre à la Communauté d'Agglomération déduction faite des subventions reçues par elle.
21. La constitution d'un comité de suivi des visites de Cap Ecologia, associant des représentants de la Communauté d'Agglomération et du Syndicat Mixte (1 élu, 1 technicien).

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

⇒ **Approuver le projet de convention entre le Syndicat mixte pour le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés et la Communauté d'Agglomération de**

Pau-Pyrénées concernant l'animation du Centre d'accueil des visiteurs de Cap-Ecologia, joint en annexe;

- ⇒ **Autoriser le Président à signer cette convention;**

- ⇒ **Désigner les représentants du SMTD au sein du Comité de suivi des visites de Cap-Ecologia.**
- ⇒ **Assurer le paiement de la dépense correspondante, soit 50% des dépenses engagées dans le cadre de cette convention, sur les crédits à inscrire au Budget Primitif 2008 du SMTD, chapitre 012.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Aménagement du site Cap Ecologia
Projet d'avenant au lot n°5 : Aménagement du centre
d'accueil des visiteurs - Société Eugène !

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Lavigne du Cadet

Conformément à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux communs de réaménagement du site Cap Ecologia signée le 7 août 2006, pour lesquels la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est coordonnatrice, celle-ci a signé un marché de travaux avec la Société Eugène ! pour l'aménagement du centre d'accueil des visiteurs, pour un montant de 94 200 € HT.

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prévoit que 20% de la dépense engagée sera prise en charge par le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est.

Le programme de maîtrise d'oeuvre prévoit d'installer, au sommet de la décharge réhabilitée de Lescar, une table d'orientation pour faire une interprétation du paysage. Or, la forme du dôme ne permet pas aux enfants d'avoir une vue dégagée à 360°. Il conviendrait donc d'installer un belvédère.

Afin de respecter le programme d'aménagement initial et après négociation avec le prestataire, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées propose de passer un avenant avec la société Eugène ! pour réaliser et installer ce belvédère. Le coût arrêté suite à négociation est de 11300 € HT soit, 12 % du montant initial du marché. Conformément à la convention de groupement de commande, 20% de la dépense reviendrait au SMTD, soit 2260 € HT.

Considérant l'intérêt de cet équipement dans le cadre du circuit de visite en cours de réalisation, il est donc proposé d'approuver la réalisation de ce belvédère.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

Approuver la réalisation de ce belvédère et le projet d'avenant correspondant avec la Société Eugène!;

Décider le paiement sur les crédits inscrits au budget du SMTD, opération 8121.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRANSFERT DE DECHETS
CAP ECOLOGIA
AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur : M. Clèdes

Par délibération du 5/12/2006, le Comité Syndical a autorisé l'engagement de la consultation d'entreprises par appel d'offres ouvert pour les travaux de réalisation du centre de transfert de déchets Cap écologia.

Le marché a été attribué au groupement d'entreprises SCREG SUD OUEST / ETC BTP pour un montant de 709 564.14 € HT et notifié le 30/05/2007 (marché n° 07/11).

Au vu de l'avancement du chantier les travaux complémentaires suivants seraient nécessaires :

. réalisation d'un escalier permettant à l'exploitant de passer à pied d'un niveau à l'autre du quai de transfert gravitaire, sans emprunter la voirie utilisée par les véhicules poids lourds.

. réalisation de tranchées, gaines et câbles (éthernet et électriques) dans le périmètre du centre de transfert , pour assurer la liaison entre le nouveau bâtiment d'exploitation et la salle de commande de l'usine d'incinération. Cette liaison permettrait le fonctionnement en redondance de deux postes de détection de radioactivité s'appliquant à tous les véhicules entrant sur le site Cap-écologia (en effet la salle de commande de l'usine d'incinération est occupée en permanence par un chef de quart, alors que le bâtiment d'exploitation est occupé en horaires « classiques » de journée) .

Les devis transmis par le groupement titulaire du marché font apparaître une plus-value de 6 864 € HT pour l'escalier , et une plus-value de 2 970 € HT pour les tranchées , gaines et câbles complémentaires.

Globalement le montant de l'avenant n° 1 ci joint serait donc de 9 834 € HT, soit une augmentation de + 1.4 %.

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

D'approuver les dispositions indiquées ci-dessus et l'avenant n°1 au marché n° 07/11
D'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document relatif à son exécution.

Décider le paiement sur les crédits inscrits au Budget du SMTD, opération 805 (quai de transfert de Lescar).

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Convention entre le SMTD et la Commune de Sévignacq

Rapporteur: M. Le Président

Par délibération du 4 janvier 2002 , le Comité Syndical a approuvé la signature d'une convention de versement d'une indemnité annuelle compensatoire à la Commune de Sévignacq, sur le territoire de laquelle est implanté le Centre de tri des collectes sélectives du Bassin Est. Le montant de cette indemnité compensatrice forfaitaire était de 45 734,71 € par an.

Le fondement de cette convention et du versement de cette indemnité réside dans les contraintes liées, pour la commune de Sévignacq, à :

la circulation de véhicules induites par le centre de tri des déchets ménagers, ainsi que par le centre d'enfouissement technique contigu ;
la limitation des possibilités d'extension urbanistique des zones voisines de ces équipements.

Il est rappelé, par ailleurs, que jusqu'en 2001, la Commune bénéficiait, aux mêmes fins de compensation, d'une exonération du paiement du service de collecte et traitement des ordures ménagères. Le seul coût annuel du service des ordures ménagères pour la Commune de Sévignacq en 2002 s'élevait à 39 322 €. Cette mesure a pris fin avec l'instauration obligatoire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur tout le territoire du SIECTOM Coteaux Béarn Adour, transformé en syndicat mixte pour adhérer au SMTD. Or la commune ne perçoit également pas de ressources fiscales directes de taxe professionnelle, compte-tenu de l'exploitation en régie directe du site de Sévignacq, et ce alors même que la gestion en régie directe a un moindre coût que l'intervention d'un prestataire privé.

La convention entre le SMTD et la Commune de Sévignacq prend fin au 31 décembre 2007.

Il est donc proposé de la renouveler pour la même durée de 6 ans et pour le même montant forfaitaire annuel de 45 734,71 €, arrondi à 45 750 € .

En effet, les contraintes et la situation évoquées ci dessus sont toujours bien réelles.

Par ailleurs, le centre de tri a connu une forte expansion depuis 2002 et constitue désormais un équipement emblématique du SMTD :

-les travaux réalisés en 2004 ont notablement accru les assiettes de terrain utilisées ; le SMTD a d'ailleurs acheté une parcelle pour créer une voirie interne ;

-la progression des tonnages apportés et triés sur place a été très nette : 9 531 tonnes en 2002 et une prévision de 14 500 tonnes en 2007 , soit une augmentation de 52 % ;

-les visites d'écoles sont de plus en plus nombreuses (1 451 personnes pendant l'année scolaire 2006-2007) .

-le centre de tri est devenu l'un des deux sites vitrines nationaux choisis par Ecoemballages , d'où des visites nouvelles. Le site fait partie depuis novembre 2007 des équipements ouverts au public dans le cadre par exemple de la « semaine de la réduction des déchets » .

Après avis du Bureau et de la Commission des finances du 12 décembre 2007 , il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1) Approuver le projet de convention entre le SMTD et la Commune de Sévignacq, ci-joint, concernant la compensation des contraintes liées au Centre de tri de Sévignacq ;

2) Autoriser M. le Président à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document afférent ;

3) Décider que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annuels correspondants du SMTD, à l'imputation suivante : chapitre 65 , article 658 fonction 8122

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'HEBERGEMENT EN MODE ASP D'UNE PLATE-FORME DE DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS-ENCHERES

Délibération du 12 décembre 2007
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2007

Rapporteur: M. Brusset

Par convention en date du 03 août 2004 le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées et la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées se sont groupés pour passer un marché pour « l'hébergement en mode ASP d'une plate-forme de dématérialisation des procédures de marchés publics-enchères » et ce conformément aux obligations du code des Marchés publics en vigueur (art. 56 et 40 VI).

Ce marché a été passé avec le groupe Moniteur le 29/11/2004 et pour une durée de trois ans et demi maximum. Il arrivera donc à son terme le 31 mai 2008.

L'obligation de dématérialisation des procédures est toujours en vigueur, voire même renforcée puisque, dès le 1^{er} janvier 2010, les pouvoirs adjudicateurs pourront imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

Il convient donc aujourd'hui de relancer la consultation pour contracter un nouveau marché pour une durée de 3 ans.

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées ainsi que les communes membres de la communauté ont souhaité se doter de nouveau d'une plate-forme de publication et de gestion de marchés publics électroniques pour répondre à trois attentes principales:

Répondre à la nécessité de publicité adaptée dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée (Art. 40-III et VI du CMP).

Conservier les preuves de la mise en concurrence

Etre en mesure de dématérialiser les procédures de marchés publics

Cette plate-forme permettra :

La publication des marchés (avis de publicité toutes procédures et mise en ligne des D.C.E.)

L'inscription des candidats à un module d'envoi automatisé des nouvelles publications de marchés correspondant à leurs secteurs d'activités

La gestion de la réponse à un marché à l'aide de :

La signature électronique,

L'horodatage.

L'archivage.

Pour ce faire, il est proposé de s'associer de nouveau en groupement de commandes afin de mettre en place une solution mutualisée. Cette approche permet en effet de réaliser des économies d'échelle.

Il est donc proposé la signature d'une convention par laquelle le groupement désigne, en tant que coordonnateur, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées. La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées.

Le Coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature, la notification et l'exécution du marché. Toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement sont définies dans la convention ci-annexée.

Pour ce faire, elle doit être approuvée par le Comité Syndical du SMTD et les conseils municipaux des communes adhérentes avant signature.

La composition exacte du groupement reste à définir sous réserve de l'acceptation de l'adhésion au groupement par les Assemblées délibérantes des communes et du SMTD du Bassin Est et de la CDA

Après avis du Bureau du 12 décembre 2007, il appartient au Comité syndical de bien vouloir :

- 1) Approuver l'adhésion du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est au groupement de commandes pour l'hébergement en mode ASP d'une plate-forme de dématérialisation des procédures de marchés publics- Enchères;**
- 2) Accepter que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées;**
- 3) Approuver la convention de groupement ci-annexée;**
- 4) Autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention, et tous les actes qui s'y rattachent**

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

LISTE DES MARCHÉS SUPÉRIEURS À 4000€ : ANNÉE 2007

DÉCISIONS